

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 03 du 29 janvier 2014

Les actes <u>dans leur intégralité</u> peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES	
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY	
Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales	61
VILLERS-LÁ-MONTAGNE	
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Service interministériel de défense et de la protection civile	61
Arrêté N° 76/2013/SIDPC du 31 décembre 2013 fixant la liste des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recc de gaz naturel	urs 61
Arrêté N° 62/2013/SIDPC du 3 ianvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels.	
technologiques et miniers majeurs – Arrêté général	62
technologiques et miniers majeurs – Commune d'ANDERNY	62
Arrêté N° 64/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs – Commune de BETTAINVILLERS	63
Arrêté N° 65/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels.	
technologiques et miniers majeurs – Commune de MAIRY-MAINVILLEArrêté N° 66/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels,	63
technologiques et miniers majeurs – Commune de MANCIEULLES	63
Arrêté N° 67/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs – Commune de TRIEUX	64
Arrêté N° 68/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels.	
technologiques et miniers majeurs – Commune de JOUDREVILLE	64
technologiques et miniers majeurs – Commune de MONT-BONVILLERS	64
Arrêté N° 70/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs – Commune de PIENNES	65
Arrêté N° 71/2013/SIDPC du 3 ianvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels.	
technologiques et miniers majeurs – Commune de LIMEY-REMENAUVILLE	65
technologiques et miniers majeurs – Commune de VILCEY-SUR-TREY	
Arrêté N° 10/2014/SIDPC du 28 janvier 2014 portant approbation du dispositif ORSEC Dispositions Spécifiques Plan Départemental Grand Froid DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES	66
Bureau de la citovenneté	67
Arrêté du 16 janvier 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à NEUVILLER-LES-BADONVILLER (54540) - Entreprise	67
« FIXARIS POUSSINGArrêté du 21 janvier 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à TUCQUEGNIEUX (54640) - SARL « ROCCHI LEVEQUEQUE (54640) - SARL »	67 E »
	67
Arrêté du 21 janvier 2014 portant interdiction permanente des quêtes sur la voie publique	67 68
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales	68
Arrêté 2014-DAL1-SG01 du 27 janvier 2014 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de GELAUCOURT	
Arrêté du 21 janvier 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire du conseil communautaire de la communauté de	00
communes du Toulois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	
de communes du pays de l'Orne à compter du prochain renouvellement général et abrogeant l'arrêté du 23 octobre 2013	69
Arrêté du 28 janvier 2014 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Structure-Multi-accueil – Crèche d'ATTON DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / ARS DE LORRAINE - DELEGATION TERRITORIALE 54	70 70
Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales	
Arrêté 2013-1421 du 24 décembre 2013 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 août 1978 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux d dérivation des eaux du puits d'HERIMENIL et l'instauration de ses périmètres de protection pour la commune d'HERIMENIL et création des servitudes of	
sont rattachées	70
Arrêté du 20 janvier 2014 portant : 1°) Déclaration d'utilité publique a) des travaux de dérivation des eaux par prise d'eau dans la Moselle et par le cha captant dit "réalimentation de Velle", sur la commune de VELLE-SUR-MOSELLE, par et au bénéfice de la commune de ROSIÈRES-AUX-SALINES ;	np
b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau 2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en	
de la consommation humaine DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS	
Bureau de l'interministérialité	75
Extrait de décision du 23 janvier 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle Extrait de décision du 23 janvier 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle	
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale	75
Arrêté du 20 janvier 2014 portant modification de la régie d'avances de la préfecture de Meurthe-et-Moselle	
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE	76
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE Etablissements de santé	
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0026 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de Architecture de la companyation de l	е
l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013	
titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013	
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0028 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013	78
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0029 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de la companyation	de
l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013	
SUR-MADON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013	79
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0031 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, a titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013	∵8∪ 1
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0032 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis	
Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013	
titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013	82
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0034 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013	

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0035 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Interhospitalier Nancéien	
Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013	
NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013.	
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0044 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maternité Régionale de NANCY, a	au titre
de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013	
Cellule habitat-santé	OUCQ
Arrêté N° 1442/2013/ARS/DT54 du 24 décembre 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au sein de l'immeuble sis 11 π la Grande Roche - 54380 DIEULOUARD.	ue de
Cellule prévention et promotion de la santé	88
Arrêté 2014-014 du 17 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation du site de Longwy de l'UC-Centre de Médecine Préventive de VANDOEL	JVRE-
LÈS-NANCY en tant que centre de vaccination (CV)	oo ′en
tant que centre de vaccination (CV)	89
DIRECTION DE L'ACCES A LA SANTE ET DES SOINS DE PROXIMITE	
Arrêté N° 2014-0016 du 14 janvier 2014 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorr DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	
Arrêté ARS N° 2014-0009 du 10 janvier 2014 portant désignation du CHU de Nancy comme centre de vaccination antiamarile	
DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE	91
Arrêté ARS N° 2014-0005 du 8 janvier 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de NANC (département de la Meurthe-et-Moselle)	Υ 01
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,	
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINÉ	
UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	92
l'article L. 7232-1-1 du code du travail	92
Récépissé du 12 août 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/753341510 et formulée conformém	nent à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail	92
conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	93
Arrêté SAP/797471539 du 10 octobre 2013 portant agrément d'un organisme de services à la personne à LONGWY	93
Récépissé du 10 octobre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/797471539 et formulée conform	
à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	
Décision du 10 septembre 2013 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne	95
Décision du 8 octobre 2013 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne	
POLE C - SERVICE METROLOGIE Décision n° 14.16.400.001.1 du 6 janvier 2014 modifiant la décision de renouvellement n°13.16.400.001.1 du 26 juin 2013	
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT. DE L'AMENAGEMENT	
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE	
PREVENTION DES RISQUES	97
« LONGUYON » et la ferme éolienne de « HAUT DE DOUAU » à ALLONDRELLE-LA-MALMAISON (renouvellement du poste CH « Villancy » par P	SSB,
reprise de 77 mètres des réseaux BT rue d'Orval à VILLANCY et enfouissement partiel du départ « Dorlon » à LONGUYON et VILLANCY	
Arrêté n° 18-13/PR-DI-14-012 du 7 janvier 2014 portant approbation du projet de renforcement de l'alimentation électrique du SAINTOIS, de création poste 225 000 / 63 000 volts de SAINTOIS et de ses raccordements sur les communes de QUEVILLONCOURT, TANTONVILLE, VEZELISE,	1 du
GERBECOURT ET HAPLEMONT	97
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	98
SIP DE NANCY NORD OUEST	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	
COMPTABILITE	99
Arrêté DDCS n° 2 du 16 janvier 2014 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE	
Unité forêt - chasse	100
Arrêté n° 002 du 14 janvier 2014 concernant l'utilisation de sources lumineuses pour des comptages nocturnes d'animaux sauvages dans le départe	
Arrêté n° 004 du 23 janvier 2014 autorisant la capture et l'abattage d'animaux ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la séc	
publique	102
Arrêté n° 006 du 27 janvier 2014 prononçant une application du régime forestier - Territoire communal de BATILLY	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	103
centres d'intervention du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle	103
AUTRES SERVICES	
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	
Délégation de signature 2014.01.01/4 du 1er janvier 2014	
Délégation de signature 2014.01.01/5 du 1er janvier 2014	104
Délégation de signature 2014.01.01/8 du 1er janvier 2014	
Délégation de signature 2014-01-01/9 du 1er janvier 2014	
Délégation de signature 2014.01.01/11 du 1er janvier 2014	106
Délégation de signature 2014.01.01/12 du 1er janvier 2014	
Délégation de signature 2014.01.01/13 du 1er janvier 2014	
Décision n° 76-2014 du 21 janvier 2014 - Tarification : des concerts de Janvier – Février – Mars 2014 et de la Carte LAC (carte abonnement)	

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 3 janvier 2014 autorisant la sortie de VILLERS-LA-MONTAGNE du Syndicat Intercommunal Mixte de Collecte des Ordures Ménagères de VILLERS-LA-MONTAGNE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et L5211-19 ;

VU le décret 2004-374 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 n.13.Bl.21 accordant délégation de signature à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de Briey;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2002 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Mixte de Collecte des Ordures Ménagères de Villers-la-Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 autorisant le rattachement des communes de Fillières, Tiercelet et Villers-la-Montagne à la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy au 1er janvier 2014 ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire du Syndicat Intercommunal Mixte de Collecte des Ordures Ménagères de Villers-la-Montagne du 19 novembre 2013 ;

VU la délibération défavorable de la commune de Xivry-Circourt en date du 5 décembre 2013 ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres :

- BOISMONT en date du 28 novembre 2013
- MERCY-LE-BAS en date du 27 novembre 2013
- VILLERS-LA-MONTAGNE en date du 6 décembre 2013
- Communauté de Communes du Pays Audunois en date du 12 décembre 2013
- Communauté de communes du Pays de Briey en date du 19 décembre 2013

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée, exigée par les articles L 5211-5 et L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, est atteinte :

ARRETE

Article 1er - Le retrait de la commune de Villers-la-Montagne, du Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères de Villers-la-Montagne, est autorisé.

Article 2 - Les dispositions financières feront, le cas échéant l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briey et le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures ménagères de Villers-la-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'ampliation sera adressée au Maire de Villers-la-Montagne et aux Maires des communes et aux Présidents des communautés de communes concernées, et au Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle. Briey, le 3 janvier 2014

François PROISY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de la protection civile

Arrêté N° 76/2013/SIDPC du 31 décembre 2013 fixant la liste des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'énergie, notamment son article L.121-32;

VU le décret n°2004-250 du 19 mars 2004 relatif à l'autorisation de fourniture de gaz, modifié par le décret n°2007-1057 du 29 juin 2007 ;

VU le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, modifié par le décret n°2007-1057 du 29 juin 2007 ;

VÚ l'arrêté ministériel du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

VU le rapport du 18 décembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

CONSIDÉRANT par application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2008 susvisé, que sont considérés comme clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions de santé spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public ;

CONSIDÉRANT la proposition de liste de clients assurant des missions d'intérêt général fournie par les gestionnaires du réseau public de distribution de gaz ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Les établissements du département de la Meurthe-et-Moselle assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et susceptibles de bénéficier d'une fourniture en gaz « de dernier recours » prévue à l'article L.121-32 du Code de l'Energie, et à l'article 6 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 susvisé, sont inscrits dans la liste annexée au présent arrêté.

- Article 2 L'arrêté préfectoral relatif au même sujet n°2010/156/SIDPC en date du 21 octobre 2010 est abrogé.
- Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 4 La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Le directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Gaz Réseau Distribution France (GRDF), délégation acheminement, 6 rue Condorcet à PARIS.

Nancy, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Michel PROSIC

La liste annexée au présent arrêté est consultable au Cabinet du préfet - Service interministériel de défense et de la protection civile.

Arrêté N° 62/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs - Arrêté général

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 25 octobre 2012 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » :

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement;

VU l'article L174-5 du Code Minier;
VU les arrêtés préfectoraux n° 64/2012/SIDPC, n° 65/2012/SIDPC, n° 66/2012/SIDPC, n° 67/2006/SIDPC, n° 69/2006/SIDPC, n° 72/2006/SIDPC, n° 73/2006/SIDPC et n° 74/2006/SIDPC du 2 mai 2012 relatifs à l'information des acquéreurs—locataires sur les communes d'ANDERNY, BETTAINVILLERS, MAIRY-MAINVILLE, MANCIEULLES, TRIEUX, MONT-BONVILLERS, PIENNES et JOUDREVILLE;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers sur les communes d'ANDERNY, BETTAINVILLERS, MAIRY-MAINVILLE, MANCIEULLES et TRIEUX;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers sur les communes de JOUDREVILLE, MONT-BONVILLERS et PIENNES

VU l'arrêté du ministère de la Défense du 19 juillet 2013 de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de LIMEY-REMENAUVILLE autour des installations du parc B de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM); VU l'arrêté du ministère de la Défense du 31 juillet 2013 de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de VILCEY-SUR-TREY autour des installations du dépôt de stockage de liquides inflammables du Service national des oléoducs interalliés (SNOI);

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - L'annexe jointe aux arrêtés préfectoraux des 17 février 2006 et 2 mai 2012 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il est accessible sur le site Internet :

« www.meurthe-et-moselle.gouv.fr ».

Article 3 - Les services de l'État et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté. Pour le Préfet et par délégation, Nancy, le 3 janvier 2014

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Michel PROSIC

Arrêté N° 63/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs - Commune d'ANDERNY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à

VU l'article L174-5 du Code Minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ; VU l'arrêté préfectoral n° 64/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune d'ANDERNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers sur les communes d'ANDERNY, BETTAINVILLERS, MAIRY-MAINVILLE, MANCIEULLES et TRIEUX;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 64/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune d'ANDERNY.

Article 2 - Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 - Les services de l'État et le maire de la commune d'ANDERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Michel PROSIC

Arrêté N° 64/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs - Commune de BETTAINVILLERS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques maieurs :

VU les décrets n° 200-1254 et n° 200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »:

VU l'article L174-5 du Code Minier :

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ; VU l'arrêté préfectoral n° 65/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs—locataires sur la commune de BETTAINVILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers sur les communes d'ANDERNY, BETTAINVILLERS, MAIRY-MAINVILLE, MANCIEULLES et TRIEUX;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 65/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune de BETTAINVILLERS.

Article 2 - Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 - Les services de l'État et le maire de la commune de BETTAINVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Michel PROSIC

Arrêté N° 65/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs - Commune de MAIRY-MAINVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »:

VU l'article L174-5 du Code Minier;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs-locataires sur la commune de MAIRY-MAINVILLE

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers sur les communes d'ANDERNY, BETTAINVILLERS, MAIRY-MAINVILLE, MANCIEULLES et TRIEUX;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 65/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune de MAIRY-MAINVILLE.

Article 2 - Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 - Les services de l'État et le maire de la commune de MAIRY-MAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Michel PROSIC

Arrêté N° 66/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs - Commune de MANCIEULLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels

VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »;

VU l'article L174-5 du Code Minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ; VU l'arrêté préfectoral n° 67/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune de MANCIEULLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers sur les communes d'ANDERNY, BETTAINVILLERS, MAIRY-MAINVILLE, MANCIEULLES et TRIEUX;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 67/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune de MANCIEULLES.

Article 2 - Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 - Les services de l'État et le maire de la commune de MANCIEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Michel PROSIC

Arrêté N° 67/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs – Commune de TRIEUX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'article L174-5 du Code Minier;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs-locataires sur la commune de TRIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers sur les communes d'ANDERNY, BETTAINVILLERS, MAIRY-MAINVILLE, MANCIEULLES et TRIEUX;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 69/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune de TRIEUX.

Article 2 - Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 - Les services de l'État et le maire de la commune de TRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Michel PROSIC

Arrêté N° 68/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs – Commune de JOUDREVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques maieurs

VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » :

VU l'article L174-5 du Code Minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs-locataires sur la commune de JOUDREVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers sur les communes de JOUDREVILLE, MONT-BONVILLERS et PIENNES ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 74/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune de JOUDREVILLE.

Article 2 - Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 - Les services de l'État et le maire de la commune de JOUDREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Michel PROSIC

Arrêté N° 69/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs – Commune de MONT-BONVILLERS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » :

VU l'article L174-5 du Code Minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs-locataires sur la commune de MONT-BONVILLERS :

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers sur les communes de JOUDREVILLE, MONT-BONVILLERS et PIENNES ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 72/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune de MONT-BONVILLERS.

Article 2 - Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 - Les services de l'État et le maire de la commune de MONT-BONVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Michel PROSIC

Arrêté N° 70/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs – Commune de PIENNES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » :

VU l'article L174-5 du Code Minier;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune de PIENNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers sur les communes de JOUDREVILLE, MONT-BONVILLERS et PIENNES ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 73/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune de PIENNES.

Article 2 - Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 - Les services de l'État et le maire de la commune de PIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Michel PROSIC

Arrêté N° 71/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs – Commune de LIMEY-REMENAUVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministère de la Défense du 19 juillet 2013 de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de LIMEY-REMENAUVILLE autour des installations du parc B de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM); SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRETE

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LIMEY-REMENAUVILLE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer et le cas échéant,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 - Les services de l'État et le maire de la commune de LIMEY-REMENAUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Michel PROSIC

Arrêté N° 72/2013/SIDPC du 3 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs – Commune de VILCEY-SUR-TREY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministère de la Défense du 31 juillet 2013 de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de VILCEY-SUR-TREY autour des installations du dépôt de stockage de liquides inflammables du Service national des oléoducs interalliés (SNOI);

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VILCEY-SUR-TREY sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer et le cas échéant,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 - Les services de l'État et le maire de la commune de VILCEY-SUR-TREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Michel PROSIC

Les annexes jointes aux arrêtés ci-dessus ainsi que la liste des communes sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat en Meurthe-et-Moselle : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (politique publique, rubrique prévention des risques) ainsi qu'à la DDT, service ADUR.

Arrêté N° 10/2014/SIDPC du 28 janvier 2014 portant approbation du dispositif ORSEC Dispositions Spécifiques Plan Départemental Grand Froid

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le plan départemental grand froid approuvé le 27 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 126/2010/SIDPC portant approbation du règlement d'emploi du centre opérationnel départemental ;

VU la circulaire N° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2013/351 du 26 septembre 2013 du ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'égalité des territoires et du logement, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2013-2014; VU la circulaire N° DGS/DUS/DGSCGC/2013/374 du 26 septembre 2013 du ministre de l'intérieur, de la ministre des affaires sociales et de la

santé relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Les dispositions du plan départemental Grand Froid du 31 janvier 2011 sont abrogées.

Article 2 - Le dispositif ORSEC -dispositions spécifiques- Plan départemental Grand Froid- annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera consultable sur demande, à la Préfecture.

Nancy, le 28 janvier 2014

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté

Arrêté du 16 janvier 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à NEUVILLER-LES-BADONVILLER (54540) - Entreprise « FIXARIS POUSSING

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire :

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise « FIXARIS POUSSING » située 4 rue du Colonel Driant à NEUVILLER-LES-BADONVILLER (54540) représentée par M. Vincent POUSSING, gérant ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par M. Vincent POUSSING, reçue le 12 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - L'entreprise « FIXARIS POUSSING » est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est le 2013-54-184.

Article 3 - La présente habilitation est renouvelée pour un an.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent POUSSING et dont copie sera adressée au sous-préfet de LUNEVILLE, au maire de NEUVILLER-LES-BADONVILLER et au directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Arrêté du 21 janvier 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à TUCQUEGNIEUX (54640) - SARL « ROCCHI LEVEQUE »

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 modifié le 9 juillet 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL « ROCCHI LEVEQUE » située au n° 170, rue Batignani à TUCQUEGNIEUX (54640) représentée par M. Jean-Claude ROCCHI et M. Thierry LEVEQUE, co-gérants ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation susvisée, présentée en date du 22 octobre 2013 et complétée le 7 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - L'entreprise susvisée est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation (par sous-traitance) ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est le 2013-54-183

Article 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée d'un an.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude ROCCHI et M. Thierry LEVEQUE, co-gérants de l'entreprise susvisée et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de BRIEY ;
- au maire de TUCQUEGNIEUX ;
- au Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 21 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Arrêté du 21 janvier 2014 portant interdiction permanente des quêtes sur la voie publique

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ; VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 - L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur et publié annuellement au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales

Arrêté 2014-DAL1-SG01 du 27 janvier 2014 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de GELAUCOURT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 modifiée relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêt 11/01729 rendu par la Cour d'appel de Nancy le 9 juin 2011 ;

VU le certificat de vérification de la Cour d'appel de Nancy pour le compte 1025/2012 et un montant de dépens de 2 312,11€ du 19 octobre 2012 :

VU la notification avec commandement de payer la somme de 2 486,59€ adressé par la SELARL Rothhahn - Louis - Vautrin, huissiers de justice associés, le 3 janvier 2013 à la commune de GELAUCOURT, en application de l'arrêt susvisé ;

VU le courrier du 17 octobre 2013 de la SELARL Rothhahn – Louis – Vautrin, huissiers de justice associés, demandant au préfet de Meurthe-et-Moselle de procéder au mandatement d'office des sommes dues ;

CONSIDÉRANT le non-paiement de cette dépense par la commune de Gélaucourt, à ce jour ;

CONSIDÉRANT que les crédits disponibles au chapitre 011 « charges à caractère général » du budget de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une somme de 2 486,59 € (deux mille quatre cent quatre vingt six euros cinquante neuf centimes), augmentée des frais et intérêts légaux, sera prélevée sur le budget 2014 de la commune de Gélaucourt au profit de la SELARL Rothhahn – Louis – Vautrin, huissiers de justice associés, en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 9 juin 2011.

Cette somme sera imputée au chapitre 011 - compte 6227 « frais d'actes et de contentieux ».

Article 2 - Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune de Gélaucourt en application de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 modifiée relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Toul et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Gélaucourt ainsi qu'à la trésorière de Colombey-les-Belles et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 27 janvier 2014

Le Préfet, Raphaël BARTOLT

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté du 21 janvier 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire du conseil communautaire de la communauté de communes du Toulois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L5211-6-1;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ; VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 complémentant l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 attribuant le nom de « communauté de communes du Toulois » à communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2013 autorisant le retrait de la commune de Villey-le-Sec de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulois pour adhérer à la communauté de communes du Toulois à compter du 1er janvier 2014 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Toulois et de la communauté de communes des côtes en Haye proposant un accord local, tel que prévu au 2ème alinéa du I de l'article L5211-6-1 du CGCT portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Andilly	(13/12/2013)	Lagney	(29/11/2013)
Bruley	(9/12/2013)	Lay-Saint-Remy	(29/11/2013)
Charmes-la-Côte	(13/12/2013)	Manonville	(6/12/2013)
Chaudeney-sur-Moselle	(21/11/2013)	Ménil-la-Tour	(11/12/2013)
Choloy-Ménillot	(10/12/2013)	Minorville	(3/12/2013)
Domèvre-en-Haye	(9/12/2013)	Noviant-aux-Prés	(9/12/2013)
Domgermain	(19/11/2013)	Pierre-la-Treiche	(4/12/2013)
Dommartin-lès-Toul	(22/11/2013)	Royaumeix	(20/12/2013)
Écrouves	(16/12/2013)	Toul	(17/12/2013)
Foug	(30/11/2013)	Tremblecourt	(7/12/2013)
Grosrouvres	(10/12/2013)	Villey-le-Sec	(11/12/2013)
VU les délibérations des c	ommunes de :		
Boucq	(16/12/2013)	Royaumeix	(26 juin 2013)
Bouvron	(4/12/2013)	Sanzey	(29/12/2013)
Gye	(6/12/2013)	Trondes	(10/12/2013)
Pagney-derrière-Barine	(25/11/2013)		

refusant cet accord local;

VU l'absence de délibération des communes d'Ansauville, Bicqueley, Hamonville, Laneuveville-derrière-Foug, Lucey et Manoncourt-en-Woêvre ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par l'article L5211-6-1-l du code général des collectivités territoriales pour valider cet accord local est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Toulois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est remplacé comme suit :
« Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt est fixé à 77. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Toulois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est remplacé comme suit :

« Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Andilly	(1 siège)	Lagney	(1 siège)
Ansauville	(1 siège)	Laneuveville-derrière-Foug	(1 siège)
Bicqueley	(2 sièges)	Lay-Saint-Remy	(1 siège)
Boucq	(1 siège)	Lucey	(1 siège)
Bouvron	(1 siège)	Manoncourt-en-Woëvre	(1 siège)
Bruley	(2 sièges)	Manonville	(1 siège)
Charmes-la-Côte	(1 siège)	Ménil-la-Tour	(1 siège)
Chaudeney-sur-Moselle	(2 sièges)	Minorville	(1 siège)
Choloy-Ménillot	(2 sièges)	Noviant-aux-Prés	(1 siège)
Domèvre-en-Haye	(1 siège)	Pagney-derrière-Barine	(1 siège)
Domgermain	(3 sièges)	Pierre-la-Treiche	(1 siège)
Dommartin-lès-Toul	(4 sièges)	Royaumeix	(1 siège)
Écrouves	(7 sièges)	Sanzey	(1 siège)
Foug	(5 sièges)	Toul	(25 sièges)
Grosrouvres	(1 siège)	Tremblecourt	(1 siège)
Gye	(1 siège)	Trondes	(1 siège)
Hamonville	(1 siège)	Villey-le-Sec	(1 siège) »

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul, la présidente de la communauté de communes du Toulois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 21 janvier 2014

Le Préfet, Raphaël BARTOLT

Arrêté du 27 janvier 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de l'Orne à compter du prochain renouvellement général et abrogeant l'arrêté du 23 octobre 2013

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L5211-6-1;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ; VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes du pays de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 rattachant les communes de Batilly et de Saint-Ail à la communauté de communes du pays de l'Orne à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de l'Orne à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux sans les communes de Batilly et Saint-Ail;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de l'Orne à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux n'est pas conforme au périmètre de la communauté de communes, ne permet pas la représentation des communes intégrées et doit être abrogé; VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de l'Orne

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de l'Orne proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de l'Orne à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux incluant les communes de Batilly et Saint-Ail :

 Auboué
 (23/01/2014)
 Moineville
 (11/12/2013)

 Hatrize
 (10/12/2013)
 Moutiers
 (9/10/2013)

 Homécourt
 (10/12/2013)
 Valleroy
 (12/11/2013)

 Jouaville
 (19/12/2013)

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par l'article L5211-6-1-l du code général des collectivités territoriales pour valider cet accord local est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de l'Orne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est abrogé.

Article 2 - À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de l'Orne est fixé à 40.

Article 3 - La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Auboué (4 sièges) Jouaville (2 sièges) Batilly Moineville (3 sièges) (3 sièges) Hatrize (2 sièges) Moutiers (3 sièges) Saint-Ail Homécourt (8 sièges) (2 sièges) (9 sièges) Valleroy (4 sièges) Joeuf

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes du pays de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 27 janvier 2014

Le Préfet, Raphaël BARTOLT

Arrêté du 28 janvier 2014 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Structure-Multi-accueil – Crèche d'ATTON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5214-21 et L5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Structure-Multi-accueil – Crèche d'ATTON;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 complété par les arrêtés des 16 et 27 décembre 2013 autorisant la création de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson à compter du 1er janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson exerce les compétences dévolues au syndicat sur l'ensemble de son périmètre et que celui-ci est dissous de plein droit selon des dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Structure-Multi-accueil – Crèche d'ATTON est dissous.

Article 2 - Les montants figurant à l'actif et au passif ainsi que la trésorerie sont transférés à la communauté de communes du bassin de Pontà-Mousson.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Structure-Multi-accueil — Crèche d'ATTON et le président de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / ARS DE LORRAINE - DELEGATION TERRITORIALE 54

Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté 2013-1421 du 24 décembre 2013 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 août 1978 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du puits d'HERIMENIL et l'instauration de ses périmètres de protection pour la commune d'HERIMENIL et création des servitudes qui y sont rattachées

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ou aux prélèvements soumis à autorisation en application

des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1978 déclarant d'utilité publique le point d'eau dit □puits d'Hériménil□ avec établissement de périmètres de protection sur le territoire des communes de Hériménil et de Moncel-lès-Lunéville pour la commune d'Hériménil et création des servitudes qui y sont attachées :

VU la délibération du 01 juillet 2013 par laquelle la commune d'Hériménil :

- demande l'abandon du captage n° 02691X0034 dit □ancien puits d'Hériménil□ comme ouvrage de production d'eau potable ;
- demande l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 1978 susvisé ;

VU l'avis du 05 novembre 2013 de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que le forage susvisé est déconnecté du réseau d'eau potable et abandonné pour cet usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - Objet

L'arrêté préfectoral du 16 août 1978 portant création des périmètres de protection du captage n° 02691X0034 dit □ancien puits d'Hériménil□ de la commune d'Hériménil et création des servitudes qui y sont attachées, devenu sans objet du fait de son abandon est abrogé.

Article 2 - Comblement des ouvrages

Dans le cas où la commune d'Hériménil projetterait de réaliser des travaux de comblement du forage cité à l'article 1 du présent arrêté, ces travaux devront être réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en particulier aux dispositions suivantes :

- Tout forage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
- La commune d'Hériménil communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :
- * la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- * le nom de l'aquifère précédemment exploité,
- * une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- * une coupe technique précisant les équipements en place,
- * des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, la commune d'Hériménil en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 3 - Annexe

Le plan de situation du captage et des périmètres de protection rapprochée et éloignée figure en annexe du présent arrêté, est consultable à l'ARS-Délégation territoriale54-Cellule milieux extérieurs

Article 4 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée ;
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Publication et information

Le présent arrêté est transmis au demandeur et à la mairie de Moncel-lès-Lunéville en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la publicité à destination du public et de la mise à jour des documents d'urbanisme ;
- l'information de cette décision des anciens propriétaires, ou leurs ayants-droit à titre universel, des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate du captage, conformément aux articles L. 12-6 et R.12-6 à R. 12-8 et R. 12-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et leur notifie le présent arrêté;
- l'affichage en mairie d'Hériménil et de Moncel-lès-Lunéville pendant une durée d'au moins 2 mois.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 - Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Sous-préfète de Lunéville, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Maire d'Hériménil et le Maire de Moncel-lès-Lunéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Nancy, le 24 décembre 2013

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine – Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle – Service veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté du 20 janvier 2014 portant : 1°) Déclaration d'utilité publique a) des travaux de dérivation des eaux par prise d'eau dans la Moselle et par le champ captant dit "réalimentation de Velle", sur la commune de VELLE-SUR-MOSELLE, par et au bénéfice de la commune de ROSIÈRES-AUX-SALINES; b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau 2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ; VU la délibération du conseil municipal de Rosières-aux-Salines du 25 septembre 1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau dans la Moselle et du champ captant dit "réalimentation de Velle" ; VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 03 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau dans la Moselle et du champ captant dit "réalimentation de Velle", sur la commune de Velle-sur-Moselle et au bénéfice de la commune de Rosières-aux-Salines ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en juillet 2004 ;

VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement, délivré à la commune de Rosières-aux-Salines le 07 mai

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 02 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 16 janvier 2014

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rosières-aux-Salines et des autres collectivités desservies énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Rosières-aux-Salines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet

Le présent arrêté concerne :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux superficielles par prise d'eau dans la Moselle et des eaux souterraines par le champ captant dit "réalimentation de Velle", sur la commune de Velle-sur-Moselle, par et au bénéfice de la commune de Rosières-aux-Salines;
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eaux ;
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de Rosières-aux-Salines

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par prise d'eau dans la Moselle et par le champ captant dit "réalimentation de Velle" de Rosières-aux-Salines
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eaux ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres. Les points d'eau concernés sont :

Appellation	ation Commune Parcelle	Parcelle	Parcelle Code minier		lonnées étendu (m)	Altitude (m)
				X =	Y =	Z =
Prise d'eau de Velle	Velle-sur-Moselle	A 260	02682X0096	890 243	2 399 829	237
Réalimentation de Velle	Velle-sur-Moselle	A 260	02682X0097	890 344	2 399 958	237

TITRE II - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Article 3 - Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau dans la Moselle et du champ captant "Réalimentation de Velle".

3-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau dans la Moselle et du champ captant "Réalimentation de Velle" est situé sur la commune de Velle-sur-Moselle et concerne les parcelles ci-dessous :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelle	Surface
Velle-sur-Moselle	A Corvée	Corvée du Vanné	260	5 ha 53 a 13 ca
velie-sur-Moselle		Corvee du Varine	344	56 a 66 ca
Surface totale du périmètre				6 ha 09 a 79 ca

3-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de Velle-sur-Moselle et couvre une surface de l'ordre de 39 hectares.

3-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune de Velle-sur-Moselle et couvre une surface de l'ordre de 38 hectares.

Article 4 - Prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate (PPI)

Les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Rosières-aux-Salines et doivent le rester. Ils doivent n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

La limite du périmètre de protection immédiate avec la route communale n°2 de Tonnoy à Velle-sur-Moselle doit être clôturée avec un portail d'accès à l'entrée du site. La limite du périmètre de protection immédiate avec la Moselle n'est pas clôturée. Le reste des limites du périmètre de protection immédiate est maintenu avec une clôture végétale infranchissable. Les bassins d'infiltration et de décantation sont clôturés et fermés à clefs.

Le périmètre de protection immédiate est régulièrement entretenu. Les parties en herbes sont régulièrement fauchées. Aucun épandage ou dépôts de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, etc.) n'y est autorisé. Les arbres et végétations sont abattus dès lors qu'ils sont susceptibles de provoquer des dégradations des clôtures ou des installations.

Toute activité autre que celles directement liées à l'entretien des ouvrages ou de leurs abords est interdite.

Article 5 - Prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PPR)

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous.

A l'intérieur de ce périmètre est interdit ou réglementé tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
5.1 - Travaux	c souterrains			
ACTIVITES INTERDITES 5.1.1 La création de puits ou forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource protégée, sauf s'ils remplacent les ouvrages existants. 5.1.2 L'ouverture et l'exploitation de carrières. 5.1.3 La réalisation de mares et d'étangs.	ACTIVITES REGLEMENTEES 5.1.4 L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Les travaux de construction de maison ne sont pas concernés par cette mesure. 5.1.5 Le remblaiement d'excavations de plus de 2 mètres est réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.			
5.2 - Stockag	ges et dépôts			
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES			
5.2.1 Les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. 5.2.2 Les stockages de produits chimiques et déchets solides. 5.2.3 Les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables hormis ceux destinés à l'usage des habitations. 5.2.4 Les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers). 5.2.5 Les stockages d'effluents industriels. 5.2.6 Les stockages d'effluents domestiques collectifs à l'exception des ouvrages de la station d'épuration de Velle-sur-Moselle. 5.2.7 Les stations d'épuration, le lagunage à l'exception des ouvrages de Velle-sur-Moselle. 5.2.8 Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.	5.2.9 Les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables destinés à l'usage des habitations sont réalisés dans des cuves étanches à doubles parois ou munies d'un réceptacle de rétention étanche dont la capacité de stockage équivaut au minimum au volume stocké. Elles sont isolées des eaux pluviales pour interdire tout débordement.			
5.3 - Can.	l			
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES			
5.3.1 Les canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux.	5.3.2 Les canalisations d'eaux usées domestiques et pluviales sont étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant de la station d'épuration de Velle sur Moselle assure un contrôle régulier (au moins annuel) de ces canalisations et procède dans les plus cours délais aux réparations en cas d'observation de fuites.			
5.4 - Rejets liquides				
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES			
5.4.1 Les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles, d'effluents agricoles. 5.4.2 Les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.	5.4.3 Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales sont équipés d'un décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures. 5.4.4 Les rejets d'installations autonomes de traitement d'eaux usées sont mis en conformité. 5.4.5 Les rejets d'eaux usées des ouvrages de la station d'épuration de Velle-sur-Moselle sont évacués en dehors du périmètre de protection rapprochée.			
5.5 - Constructions, infrastructures, loisirs				
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES			
5.5.1 Les activités industrielles et installations classées. 5.5.2 Les bâtiments d'élevages et d'engraissement. 5.5.3 Les silos produisant des jus de fermentation. 5.5.4 Les bassins de rétention d'eaux pluviales. 5.5.5 L'épandage d'herbicide pour le traitement des voies de communication, des aires de stationnement. L'épandage d'herbicide pour le traitement des jardins et espaces privés.	5.5.6 Les travaux de voirie existante sont réalisés sous réserves d'utiliser des matériaux naturels provenant de carrières n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe. 5.5.7 Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement des voiries des zones urbanisées sont imperméabilisés.			
5.6 - Activité	és agricoles			
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES			
5.6.1 Le maraîchage, serres et pépinières. 5.6.2 L'épandage de lisier et de boues de station d'épuration. 5.6.3 Les abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris d'animaux à moins de 200 m du champ captant. 5.6.4 Le retournement des prairies permanentes sauf pour un réensemencement immédiat.	5.6.5 Les épandages de produits phytosanitaires et de désherbants sont réalisés selon la législation en vigueur et selon le code des bonnes pratiques agricoles. 5.6.6 Le pacage du bétail s'effectue avec une charge d'animaux assurant le maintien permanent du couvert végétal des sols.			

5.7 - Eaux superficielles		
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES	
	5.7.1 Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'eau.	

Article 6 - Prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre de protection éloignée (PPE)

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

6.1 Travaux souterrains

- les puits, forages ou captages d'eau captant la nappe alluviale doivent être réalisés dans les règles de l'art. Afin d'éviter toute infiltration de pollution en profondeur via l'ouvrage, les moyens d'exécution sont tels que l'étanchéité entre la surface au sol et l'aguifère soit assurée.
- les sondages et forages de reconnaissance sont intégralement cimentés dans les règles de l'art après usage. Dans le cas d'une reconnaissance de la nappe alluviale, le sondage est équipé en piézomètre dont la tête est cadenassée ou intégralement cimenté après usage.
- tout projet de création ou d'extension de carrière doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'incidence sur le champ captant.
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations autre que celle destinée à la construction d'habitations est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- le remblaiement d'excavations de plus de 2 mètres est réalisé à l'aide de matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.
- l'ouverture par affouillements de plans d'eau, mares et étangs exige une étude hydrogéologique qui définit les conditions de réalisation et les prescriptions particulières éventuelles.

6.2 Stockages et dépôts

- les stockages de déchets industriels, ordures ménagères, détritus, produits chimiques, tout produit polluant ou déchet solide susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont réalisés sur des aires étanches. Si celles-ci ne sont pas couvertes, les eaux pluviales en contact avec les produits sont traitées avant rejet dans le milieu naturel.
- le stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables est réalisé dans des cuves étanches à doubles parois ou munies d'un réceptacle de rétention étanche dont la capacité de stockage équivaut au minimum au volume stocké. Elles sont isolées des eaux pluviales pour interdire tout débordement.
- le stockage de produits destinés aux cultures tels qu'engrais, purin, lisier, pesticides, etc.. est réalisé dans des cuves étanches à doubles parois ou munies d'un réceptacle de rétention étanche dont la capacité de stockage équivaut au minimum au volume stocké. Elles sont isolées des eaux pluviales pour interdire tout débordement.
- les stockages d'effluents industriels ou d'effluents domestiques sont réalisés dans des bassins étanches et éprouvés avant mise en service. Une expertise technique est réalisée tous les cinq ans.
- les stations d'épuration ou de lagunage, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains sont étanches et éprouvés avant mise en service. Le trop-plein est acheminé par canalisations ou fossés étanches en aval du périmètre.

6.3 Canalisations

- toutes les canalisations sont étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations et les éventuelles réparations en cas d'observation de fuites.

6.4 Rejets liquides

- tout projet de rejet d'effluents traités est soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau.
- les eaux pluviales sont préalablement traitées par débourbage-déshuilage avant d'être dirigées vers les bassins d'infiltration des eaux pluviales.

6.5 Constructions, infrastructures, loisirs

- toute construction produisant des eaux usées raccordable à un réseau public d'assainissement fait l'objet d'un procès-verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci font l'objet d'un contrôle quinquennal par l'exploitant.
- les modalités d'extension, de modification ou de création de cimetières sont définies en fonction des conclusions d'une notice d'incidence.
- les travaux de voirie existante sont réalisés sous réserves d'utiliser des matériaux naturels provenant de carrières n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe.
- les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munies d'un dispositif permettant le débourbage et le déshuilage avant rejet.

6.6 Activités agricoles

- les épandages de produits phytosanitaires et de désherbants sont réalisés selon la législation en vigueur et selon le code des bonnes pratiques agricoles.

6.7 Eaux superficielles

- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'eau.

Article 7 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité listés ci-dessous doivent être réalisés dans un délai d'un an :

- pose d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres avec portail d'accès muni d'un dispositif de verrouillage sur la limite du périmètre de protection immédiate avec la route communale n°2 de Tonnoy à Velle-sur-Moselle ;
- remplacement des échelles de la cuve du réservoir de Rosières-aux-Salines par des échelles en matériaux inoxydables bénéficiant d'attestation de conformité sanitaires.

Article 8 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de Rosières-aux-Salines et Velle-sur-Moselle sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 9 - Publicité

Le présent arrêté est affiché à la mairie des communes de Rosières-aux-Salines et de Velle-sur-Moselle pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection doivent être annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois conformément aux conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Les maires des communes de Rosières-aux-Salines et de Velle-sur-Moselle conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

TITRE III - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 10 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 11 - Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, de traitement de mise à l'équilibre calcocarbonique puis de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire. Les filières de traitement sont agréées par le ministère de la santé.

Article 12 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme fixé par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : Plan de situation au 1/10000
- Annexe 2 : Plan au 1/2000 et état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Article 14 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy :

- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée ;
- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 15 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au bureau de recherches géologiques et minières,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- à la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- à l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au tribunal administratif.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de Lunéville, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Rosières-aux-Salines et Velle-sur-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 20 janvier 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Les annexes sont consultables au bureau des procédures environnementales de la préfecture.

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Extrait de décision du 23 janvier 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle

Réunie les 16 et 23 janvier 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle a décidé d'accorder à la société SNC LIDL l'autorisation de procéder à une extension de 381 m² du supermarcé Lidl situé à Moncel-lès-Lunéville, portant sa surface de vente à 1280 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Moncel-lès-Lunéville.

Nancy, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet chargé de mission Luc VILAIN

Extrait de décision du 23 janvier 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle

Réunie le 23 janvier 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle a décidé d'accorder à la société SNC LIDL l'autorisation de procéder à l'extension de 412 m² du supermarché LIDL situé à Houdemont, portant sa surface de vente à 1408 m². Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Houdemont.

Nancy, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet chargé de mission Luc VILAIN

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté du 20 janvier 2014 portant modification de la régie d'avances de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76-70 du 15 janvier 1976, n° 2003-636 du 7 juillet 2003 et 2004-737 du 21 juillet 2004 et 2005-945 du 29 juillet 2005 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et 2000-424 du 19 mai 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1999 modifié instituant une régie d'avances auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'instruction codificatrice de la Direction Générale de la Comptabilité publique n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993, notamment titre IV, chap. 1 § 1

CONSIDÉRANT la réorganisation du bureau de la logistique et des finances à compter du 1er janvier 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - L'article 2 est ainsi modifié :

Il est institué auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, su bureau de la logistique et des finances, une régie d'avances pour le paiement des dépenses du BOP 307 « Administration territoriale » et 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrés » pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 09 juillet 1993.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Nancy, le 20 janvier 2014

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Etablissements de santé

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0026 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 049 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique :

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, par le Centre Hospitalier de TOUL ;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 854 481 € soit :

- 1) 1 793 963 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 525 308 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

24 903 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

24 817 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

218 011 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

924 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- 2) 13 660 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 46 858 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TOUL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0027 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 080 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement.

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, par le Centre Hospitalier de LUNEVILLE ;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 716 834 € soit :

1) 1 644 281 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 348 272 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

22 200 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 083 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

265 669 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 057 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Dont pour 2011:

64 408 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques Dont pour 2012 :

57 841 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

2) 43 003 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

- 3) 26 933 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 2 617 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 617 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de LUNEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0028 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 106 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement :

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ; VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ; VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ; VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, par le Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 407 955 € soit :

407 955 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

340 769 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

14 112 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATÚ)

52 790 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

284 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT-Á-MOUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation, Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0029 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 767 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 070

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, par le Centre Hospitalier de BRIEY;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 265 797 € soit :

1) 3 164 648 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 663 825 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

45 585 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 717 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) :

442 232 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 289 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Dont pour 2011:

 $78\,943 \in$ au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques Dont pour 2012 :

100 655 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

2) 67 778 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 33 371 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BRIEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0030 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Jacques PARISOT à BAINVILLE-SUR-MADON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 006 707 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 668

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement :

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 :

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, par le Centre Jacques Parisot à BAINVILLE-SUR-MADON;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 94 517 € soit :

94 517 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

94 517 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Jacques Parisot à BAINVILLE-SUR-MADON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation, Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0031 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 882 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine,

chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, par l'Association Hospitalière de JOEUF;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 274 300 € soit :

274 300 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

161 853 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

110 848 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

1 599 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à l'Association Hospitalière de JOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation, Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0032 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 003 019 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement :

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, par l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY;

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 251 535 € soit :

1) 2 849 223 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 640 876 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

207 181 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 1 166 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 393 927 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 6 510 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 1 875 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

1 875 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0033 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 014 081 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 072

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 ianvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la

sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique :

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ; VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la

sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ; VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, par la Maison Hospitalière de BACCARAT;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 69 772 € soit :

69 772 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

69 772 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière de BACCARAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation, Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0034 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 122 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement :

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat :

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, par la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 179 491 € soit :

1) 179 119 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

177 120 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 999 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 372 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0035 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 020 112 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement :

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 :

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, par le Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 511 758 € soit :

1) 2 299 630 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 105 321 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 443 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

185 354 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

512 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 212 128 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation, Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0043 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 002 078 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, par le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 28 346 644 € soit :

1) 24 552 973 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

21 717 291 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

88 893 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 710 865 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 262 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

25 662 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 2 176 611 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 1 531 957 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Dont pour 2012:

183 662 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 85 103 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi

71 706 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

11 971 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

1 426 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0044 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maternité Régionale de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 031 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ; VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations

d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, par la Maternité Régionale de NANCY;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 796 166 € soit :

1) 2 764 142 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 432 038 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

30 638 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

298 083 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 336 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 4 949 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 10 088 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 16 987 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

16 987 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à la Maternité Régionale de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Cellule habitat-santé

Arrêté N° 1441/2013/ARS/DT54 du 24 décembre 2013 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis Chemin de Lochère - 54200 BOUCQ

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2;

VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 6 juillet 2012 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU les visites sur place des services de l'agence régionale de santé les 6 septembre 2013, 20 novembre et 28 novembre 2013 ;

VU le rapport d'expertise de M. SAUTER, hydrogéologue agréé du 2 décembre 2013 ;

VU l'avis du 19 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent (ou sont susceptibles de l'occuper), ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- l'absence d'alimentation en eau potable, avec risque de contamination ;
- l'absence de filière de traitement des eaux usées, avec risque de contamination ;
- la présence d'infiltrations d'eau et de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants ;
- une installation de chauffage défectueuse et non adaptée à la configuration des lieux ;
- une installation électrique peu sécurisé ;
- des parois dégradées, lézardées et non étanches ;
- un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

ARRETE

Article 1er - L'immeuble situé Chemin de Lochère - 54200 BOUCQ - référence cadastrale ZK 140 - propriété de :

- Mme JOUNIEAUX-MAILLOT Danielle, demeurant 10, Avenue Michel Jourdan Les Terrasses d'Azur Apt 308 CANNES LA BOCCA
- M. MAILLOT Olivier, demeurant 3, rue de derrière l'aitre REMEREVILLE (54110) ;
- Mme MAILLOT Catherine, demeurant 29, allée des Champs Ste MARIE-LA-MER (66470);
 Mme MAILLOT Véronique, demeurant 46, rue Henry Dunant VALENCIENNES (59300);

ou leurs ayants droit, propriétaires en indivision, est déclaré insalubre irrémédiable.

Article 2 - L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du 15 février 2014.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les propriétaires ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1, sont tenus d'exécuter les mesures suivantes :

- mettre en sécurité l'immeuble, notamment vis-à-vis des risques d'effondrement et d'incendie ;
- empêcher l'accès et toute utilisation des lieux, notamment par la fermeture des portes et ouvrants.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires, ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1.

Article 4 - Si les propriétaires, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire, ou ses ayants droits, tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - A défaut pour les propriétaires, ou ses ayants droits, de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, il est passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique, à savoir « d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros ».

Article 6 - Le fait de ne pas respecter cette interdiction d'habiter et le fait de remettre à disposition ces locaux vacants sont punis « d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros », conformément à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de BOUCQ ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à Madame le maire de la commune de BOÚCQ, à Monsieur le procureur de la république, à Monsieur le directeur départemental des territoires, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de BOUCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble concerné aux frais des propriétaires ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 24 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule habitat santé.

Arrêté N° 1442/2013/ARS/DT54 du 24 décembre 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au sein de l'immeuble sis 11 rue de la Grande Roche - 54380 DIEULOUARD

Le Préfet de Meurthe et Moselle.

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 6 juillet 2012 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 19 avril 2013 ;

VU l'avis du 19 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état du logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- un degré hygrométrique élevé, occasionnant la prolifération de moisissures, et plusieurs points d'infiltrations et de fuites d'eau, préjudiciables à la santé des occupants ;
- une installation de chauffage rudimentaire et non adaptée aux caractéristiques du logement avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone
- une installation électrique vétuste et non conforme aux normes en vigueur ;
- un système de ventilation non fonctionnel n'assurant pas un renouvellement permanent d'air neuf et une évacuation des gaz viciés ;
- des équipements sanitaires vétustes et dégradés ;
- l'absence d'alimentation en eau chaude ;
- la détérioration généralisée des revêtements (murs, sols, plafonds) ;
- la dégradation et la fragilisation de l'escalier permettant l'accès à l'étage, avec risque de chute de personnes ;
- l'absence de garde-corps, avec risque de chutes de personnes ;
- un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ;

ARRETE

Article 1er - Le logement situé au sein de l'immeuble sis 11, rue de la Grande Roche – 54380 DIEULOUARD - référence cadastrale AB 219 – propriété de :

- Mme GUILLIEM Jocelyne 11, rue de la Grande Roche 54380 DIEULOUARD ;
- MIle GUILLIEM Laëtitia 33, rue J. Jaurès 54000 NANCY;
- M. GUILLIEM Anthony
- M. GUILLIEM Florent 11, rue de la Grande Roche 54380 DIEULOUARD ;
- M. GONCALVES Roland 464, Chemin de Sca 54700 PONT-A-MOUSSON ;

ou leurs ayants droit, propriétaires en indivision, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- $recherche \ et \ suppression \ efficace \ et \ durable \ des \ sources \ d'humidit\'e \ (condensation, \ infiltrations, \ fuites) \ ;$
- mise en place d'un système de chauffage adapté à la configuration des lieux ;
- mise en conformité de l'installation électrique ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant un renouvellement permanent d'air neuf ;
- remise en état/ remplacement des équipements sanitaires fonctionnels ;
- mise en place d'un dispositif d'alimentation en eau chaude ;
- remise en état/remplacement des revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) ;
- remise en état et en sécurité de l'escalier permettant d'accéder au 1er étage ; mise en place de garde-corps aux fenêtres situées au 1er étage ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre le logement conforme à la législation sanitaire en vigueur.

Article 3 - En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 - Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 50 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants de l'immeuble concerné. Il sera également affiché à la mairie de DIEULOUARD ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de DIEULOUARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de DIEULOUARD, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 24 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS- Délégation territoriale 54- Cellule habitat santé.

Cellule prévention et promotion de la santé

Arrêté 2014-014 du 17 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation du site de Longwy de l'UC-Centre de Médecine Préventive de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY en tant que centre de vaccination (CV)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3121-1, L3121-2-1 et D3121-38 à 42 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation ;

VU l'arrêté n°1021 du Préfet de Meurthe-et-Moselle du 1er septembre 2009 habilitant le site de Longwy de l'Union des Caisses - Centre de Médecine Préventive de Vandoeuvre en tant que centre de vaccination ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

VÚ la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de vaccination présentée par l'Union des Caisses – Centre de Médecine Préventive de Vandoeuvre pour son site de Longwy, le 20 décembre 2013, réceptionnée le 20 décembre 2013 par l'Agence régionale de Santé de Lorraine :

VU les éléments du dossier qui permettent de considérer que le site de Longwy de l'UC-CMP de Vandoeuvre répond aux conditions d'autorisation et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation du site de Longwy, situé 48, avenue du 8 Mai 45, de l'UC-Centre de Médecine Préventive – 2, rue du Doyen Jacques Parisot – 54501 VANDOEUVRE CEDEX, en tant que centre de vaccination est renouvelée, pour une durée de trois ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 - Les modalités de fonctionnement et de financement du centre de vaccination sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Le centre fournit à l'Agence régionale de santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 - Lorsque les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3121-39 et D3121-41 du code de santé publique, le Directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut-être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 38 - 54036 NANCY CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa publication, où à égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint, Marie-Hélène MAITRE

Arrêté 2014-015 du 17 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation de l'UC-Centre de Médecine Préventive de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY en tant que centre de vaccination (CV)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3121-1, L3121-2-1 et D3121-38 à 42;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation ;

VU l'arrêté n°1021 du Préfet de Meurthe-et-Moselle du 1er septembre 2009 habilitant l'Union des Caisses - Centre de Médecine Préventive de Vandoeuvre en tant que centre de vaccination

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de vaccination présentée par l'Union des Caisses - Centre de Médecine Préventive de Vandoeuvre le 20 décembre 2013, réceptionnée le 20 décembre 2013 par l'Agence régionale de Santé de Lorraine ; VU les éléments du dossier qui permettent de considérer que l'UC-CMP de Vandoeuvre répond aux conditions d'autorisation et de

fonctionnement d'un centre de vaccination :

ARRETE

Article 1er - L'habilitation de l'UC-Centre de Médecine Préventive - 2, rue du Doyen Jacques Parisot - 54501 VANDOEUVRE CEDEX, en tant que centre de vaccination est renouvelée, pour une durée de trois ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 - Les modalités de fonctionnement et de financement du centre de vaccination sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Le centre fournit à l'Agence régionale de santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 - Lorsque les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3121-39 et D3121-41 du code de santé publique, le Directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut-être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 38 -54036 NANCY CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa publication, où à égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint, Marie-Hélène MAITRE

DIRECTION DE L'ACCES A LA SANTE ET DES SOINS DE PROXIMITE

Arrêté N° 2014-0016 du 14 janvier 2014 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 1435-5 L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire pris en application de l'article R6315-3 du code de santé publique ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 janvier 2014;

VU les avis sollicités auprès

- de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins en date du 7 novembre 2013,
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meurthe et Moselle en date du 25 novembre 2013,
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meuse en date du 3 décembre 2013,
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Moselle en date du 14 novembre 2013,
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Vosges en date du 7 novembre 2013 ;

VU les avis

- du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meurthe et Moselle en date du 25 novembre 2013,
- du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meuse en date du 3 décembre 2013,
- du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de Moselle en date du 14 novembre 2013,
- du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires des Vosges en date du 7 novembre 2013;

VU les avis sollicités auprès

- du préfet de Meurthe et Moselle en date du 25 novembre 2013,
- du préfet de Meuse en date du 3 décembre 2013.
- du préfet de Moselle en date du 14 novembre 2013,
- du préfet des Vosges en date du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire lequel est conforme aux dispositions du code de la santé publique articles R.6315-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

CONSIDERANT les avis favorables de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des comités départementaux de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires des quatre départements lorrains ;

ARRETE

Article 1er - Le cahier des charges régional ci-annexé décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne les lieux fixes de consultation.

Article 2 - Il précise les horaires de permanence des soins :

- de 20 heures à 8 heures les jours ouvrés
- Les dimanches et les jours fériés de 8 heures à 20 heures
- Le samedi de 12 heures à 20 heures

Et pour les jours encadrant les jours fériés :

- Les lundis de 8 heures à 20 heures précédant un jour férié jour férié le mardi
- Les vendredis de 8 heures à 20 heures et samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié jour férié le jeudi
- Les samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié jour férié le vendredi

Ceci pour les 4 départements de Lorraine.

Article 3 - Il détaille également l'organisation de la régulation des appels.

Article 4 - Il précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.

Article 5 - Il mentionne la rémunération forfaitaire des personnes participant aux astreintes de permanence des soins ambulatoire et à la régulation médicale téléphonique.

Article 6 - Le cahier des charges régional définit les indicateurs de suivi les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins.

Article 7 - Il prévoit les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Article 8 - L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

Article 9 - L'arrêté n° 2013 02-14 du 15 mars 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire de la région Lorraine du directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine est abrogé.

Article 10 - Les caisses primaires d'assurance maladie continuent à verser les indemnisations aux médecins d'astreinte ainsi qu'aux régulateurs.

Article 11 - Les conseils départementaux de l'ordre des médecins sont chargés de vérifier la complétude des tableaux de garde et d'informer le cas échéant de l'absence ou de l'insuffisance de médecins volontaires le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le préfet de département.

Article 12 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er février 2014 12h.

Article 13 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'ambulatoire et de l'accès à la santé en lien avec les délégués territoriaux sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des 4 Préfectures de département.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Claude d'HARCOURT

Les documents annexes seront consultables sur le site de l'ARS Lorraine : http://www.ars.lorraine.sante.fr/Permanence-des-soins-en-medeci.169343.0.html.

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté ARS N° 2014-0009 du 10 janvier 2014 portant désignation du CHU de Nancy comme centre de vaccination antiamarile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 5 avril 2005 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé le 23 mai 2005 :

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3115-3, R3115-55 à 57 et R3115-64 et 65 ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

VU le décret en date du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international 2005 ;

VU la demande de désignation en tant que centre de vaccination antiamarile présentée par Centre hospitalier universitaire de Nancy, réceptionnée le 08/07/2013 par l'Agence régionale de Santé de Lorraine ;

VU la visite sur site effectuée le 16/09/2013 en vue de la désignation du centre hospitalier universitaire de Nancy en tant que centre de vaccinations antiamarile ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le Centre hospitalier universitaire de Nancy répond aux exigences de l'article R.3115-64 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du médecin inspecteur de santé publique suite à la visite sur site effectuée le 16/09/2013 ;

ARRETE

Article 1er - Le Centre hospitalier universitaire de Nancy est désigné, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, en qualité de centre de vaccinations antiamarile.

Article 2 - La demande de renouvellement de la désignation est adressée par l'établissement au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation initiale.

Article 3 - Le centre fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité sur la base d'un rapport type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 - Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R3115-64 ou R3115-65 intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 - Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les conditions de fonctionnement du centre ne répondent plus aux conditions techniques fixées, le Directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation est retirée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence, la désignation peut-être suspendue sans délai.

Article 6 - Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 10 janvier 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Claude d'HARCOURT

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Arrêté ARS N° 2014-0005 du 8 janvier 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY (département de la Meurthe-et-Moselle)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy ;

CONSIDÉRANT le courrier signé du président et daté du 16 décembre 2013, précisant que le Conseil Général de la Moselle a désigné, pour la durée de la mandature, Monsieur François LAVERGNE, pour siéger au sein du Conseil de Surveillance du CHRU de Nancy;

CONSIDÉRANT le courrier du président du conseil régional de Lorraine, daté du 20 décembre 2013, précisant que la Commission Permanente du Conseil Régional a décidé de désigner comme représentant de la Région au Conseil de Surveillance du CHRU de Nancy, Monsieur Christophe CHOSEROT;

CONSIDÉRANT la délibération n°44 du Conseil de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, relative à la séance du 20 décembre 2013, désignant Madame Valérie JURIN, comme représentante au sein du Conseil de Surveillance du CHRU de Nancy ;

CONSIDÉRANT le courrier du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, daté du 24 décembre 2013, désignant Monsieur Mathieu KLEIN comme représentant au sein du Conseil de Surveillance du CHRU de Nancy ;

ARRETE

Article 1er - La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur André ROSSINOT, Maire de la commune de Nancy, ancien Ministre ;
- Madame Valérie JURIN, représentante de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;
- Monsieur Mathieu KLEIN, représentant le président du conseil général du département de la Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur François LAVERGNE, représentant du conseil général de la Moselle ;
- Monsieur Christophe CHOSEROT, représentant du conseil régional de Lorraine ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Philippe THEVENON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Jean-Claude MARCHAL et Madame le Docteur Annick VALENCE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Alex GORGE et Monsieur Stéphane MAIRE, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) la plus représentative compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Pierre MUTZENHARDT et Monsieur le Professeur Thierry CONROY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- Madame Huguette BOISSONNAT (ATD Quart-Monde) et Monsieur Jean-Paul LACRESSE (UDAF), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Danièle SOMMELET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de NANCY ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée (poste non pourvu à ce jour) ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

Article 2 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplacants:

Article 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'ARS de Lorraine et le Directeur Général du CHU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 8 janvier 2014

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine, Claude d'HARCOURT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE

UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Récépissé du 8 août 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/503651986 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.Bl.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VÚ l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 08/08/2013 par la SARL Thouvenin SAP sise 4 rue de la Gélinotte à CLEMERY (54610).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Thouvenin SAP, sous le n° SAP/503651986.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SARL Thouvenin SAP sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains";
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale ou secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 17 juin 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 8 août 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, Le Responsable du pôle entreprises et emploi, Raymond DAVID

Récépissé du 12 août 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/753341510 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VÚ l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 06/08/2013 par Monsieur BERNARD Mike, auto entrepreneur, sis Chemin de la Petite Goutte 102 rue de Toul à MARON (54230).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BERNARD Mike, sous le n° SAP/753341510.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'El Mike BERNARD sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains"

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 12 août 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 12 août 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, Le Directeur délégué, Philippe DIDELOT

Récépissé du 9 septembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/503654618 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.Bl.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 18/08/2013 par Monsieur Stéphane REINA en qualité de gérant, pour l'organisme REINA Stéphane sis 8 rue Marcel Galliot ZAC des Savlons 54220 MALZEVILLE.

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de REINA Stéphane, sous le n° SAP/503654618.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'El REINA Stéphane est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 27 juin 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 9 septembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, Le Responsable du pôle entreprises et emploi, Raymond DAVID

Arrêté SAP/797471539 du 10 octobre 2013 portant agrément d'un organisme de services à la personne à LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Claude PARLANTI, sise 5 ter rue de Senelle à Longwy (54400) le 4 juillet 2013, VU l'avis favorable émis le 19 août 2013 par le président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle pour son activité prestataire d'aide à domicile aux personnes âgées et aux personnes handicapées,

SUR proposition du Directeur de l'Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

ARRETE

Article 1er - L'entreprise individuelle Claude PARLANTI, sise 5 ter rue de Senelle à Longwy (54400) est agréée pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2 - L'El Claude PARLANTI est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

Activités .

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Mode d'intervention : prestataire.

Article 3 - Sous peine de retrait de cet agrément, si l'El Claude PARLANTI envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes

d'intervention autres que ceux pour lesquels elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel elle est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine et le président du conseil général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

Récépissé du 10 octobre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/797471539 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

VU la demande d'agrément présentée le 04 juillet 2013 par l'entreprise individuelle Claude PARLANTI, sise 5 ter rue de Senelle à LONGWY (54400), pour les activités "d'assistance, de surveillance, d'accompagnement et d'aide à la mobilité aux personnes âgées, dépendantes ou handicapées",

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 portant agrément de l'El Claude PARLANTI pour les activités d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 04/07/2013 auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par l'entreprise individuelle Claude PARLANTI sise 5 ter rue de Senelle à Longwy.

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'El Claude PARLANTI, sous le n° SAP/797471539.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'El Claude PARLANTI sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux :
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 10 octobre 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, Le Responsable du pôle entreprises et emploi, Raymond DAVID

Décision du 9 septembre 2013 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne

Références

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n°12.Bl.28 du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n°21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 26 août 2013 par Madame COURSON Cécilia, auto entrepreneur, sise 58 rue Raymond Poincaré à LAXOU (54520),

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT, Qu'au vu des éléments recueillis sur le site internet de l'entreprise individuelle Cécilia COURSON « CECl'Facile Repassage », celle-ci ne

respecte pas la condition d'activité exclusive en proposant le repassage des vêtements et linge de maison à son domicile. Or le seul repassage admis est celui réalisé au domicile du client dans le cadre de l'activité ménage/entretien de la maison.

DECIDE

Le refus d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de Madame Cécilia COURSON, auto-entrepreneur, numéro SIRET 79054658400018, sise 58 rue Raymond Poincaré à 54520 LAXOU.

Le présent refus sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 9 septembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, Le Responsable du pôle entreprises et emploi, Raymond DAVID

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- un recours gracieux auprès du préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS Mission des services à la personne -Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75 572 PARIS CEDEX 12),
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY CEDEX).

Décision du 10 septembre 2013 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne

Références

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n°12.Bl.28 du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n°21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

VU la déclaration d'activité de services à la personne - entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage - déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 19 août 2013 par la SARL V&P Propreté Multi-Service, numéro SIRET 79426356600018, sise 25 place de Karlsruhe 54000 NANCY,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Qu'au vu des éléments recueillis, notamment sur le site Internet de l'entreprise (www.vetp-proprete.fr), la SARL V&P Propreté Multi-Service ne respecte pas la condition d'activité exclusive en proposant également ses services aux entreprises (lieu de travail, locaux professionnels tels immeubles, bureaux, locaux commerciaux, locaux industriels, cabinets médicaux, ateliers etc...).

DECIDE

Le refus d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de la SARL V&P Propreté Multi-Service, numéro SIRET 79426356600018, sise 25 place de Karlsruhe 54000 NANCY.

Le présent refus sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 10 septembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, Le Responsable du pôle entreprises et emploi, Raymond DAVID

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- un recours gracieux auprès du préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS Mission des services à la personne -Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75 572 PARIS CEDEX 12),
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY CEDEX).

Décision du 8 octobre 2013 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne.

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n°12.Bl.28 du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n°21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine

VU la déclaration d'activité de services à la personne – petits travaux de jardinage - déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 21 septembre 2013 par l'entreprise individuelle BOGLIONI Anthony, auto-entrepreneur, numéro SIRET 53061219100011, sise Chemin du Monaco 54200 CHAUDENEY SUR MOSELLE,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, CONSIDÉRANT.

Qu'au vu des éléments recueillis, l'El BOGLIONI Anthony ne respecte pas la condition d'activité exclusive puisque son activité première est la récupération de déchets triés.

DECIDE

Le refus d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de l'El BOGLIONI Anthony, numéro SIRET 53061219100011, sise Chemin du Monaco 54200 CHAUDENEY SUR MOSELLE.

Le présent refus sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 8 octobre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, Le Responsable du pôle entreprises et emploi, Raymond DAVID

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- un recours gracieux auprès du préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS Mission des services à la personne Immeuble Bervil 12 rue Villiot 75 572 PARIS CEDEX 12),
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY CEDEX).

POLE C - SERVICE METROLOGIE

Décision n° 14.16.400.001.1 du 6 janvier 2014 modifiant la décision de renouvellement n°13.16.400.001.1 du 26 juin 2013

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.Bl.28 en date du 2 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 10/2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine ;

VU la décision du 9 février 2005 attribuant la marque d'identification AU54 à la société MESTROLE ;

VU la décision n° 09.16.482.001.1 du 1er mai 2009 modifiée portant agrément de la société MESTROLE pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

CONSIDÉRANT l'attestation d'accréditation n° 2-1893 du COFRAC prenant effet le 22 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la visite du 29 mai 2013 conduite par la DIRECCTE Lorraine ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 29 mai 2013 de la société MESTROLE SAS, sollicitant le renouvellement de son agrément, complétée en dernier lieu le 21 juin 2013 ;

SUR proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

DECIDE

Article 1er - La société MESTROLE SAS - Rue Gustave Eiffel - BP 94 - ZI Jarny Giraumont - 54803 JARNY CEDEX est agréée pour effectuer la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau couverts par l'accréditation délivrée par le COFRAC, ainsi que l'examen administratif de la vérification, concernant les EMR GPL dans le cas où la vérification périodique qui a précédé a donné lieu à un refus.

Les agences du réseau MESTROLE sont listées en annexe de la présente décision.

Article 2 - La présente décision est valide à compter du 1^{er} mai 2013 et jusqu'au 1er mai 2017. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 3 - La présente décision vaut pour l'ensemble du territoire national sous réserve du respect des exigences réglementaires, notamment celles de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité.

Article 4 - Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision la société MESTROLE devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de sa publication.

Metz, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, Christian JEANNOT

ANNEXE à la décision n°14.16.400.001.1 du 6 janvier 2014

Liste des agences

Agence de Jarny	MESTROLE SAS Rue Gustave Eiffel ZI Jarny - Giraumont - BP94 54803 JARNY Cedex	
Agence de Chateauneuf Les Martigues	MESTROLE SAS 1, Boulevard de Château Laugier 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	
Agence de Saint-Saviol	MESTROLE OUEST Zone Industrielle du Bois Renaud 86400 SAINT-SAVIOL	

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

PREVENTION DES RISQUES

Arrêté n° 17-13/PR-DI-14-009 du 7 janvier 2014 portant approbation du projet de la liaison HTA souterraine de 16086 mètres entre le poste source « LONGUYON » et la ferme éolienne de « HAUT DE DOUAU » à ALLONDRELLE-LA-MALMAISON (renouvellement du poste CH « Villancy » par PSSB, reprise de 77 mètres des réseaux BT rue d'Orval à VILLANCY et enfouissement partiel du départ « Dorlon » à LONGUYON et VILLANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'énergie,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, modifié par le décret n° 2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité.

VU le dossier déposé le 26 août 2013 par ERDF Thionville pour faire approuver son projet,

VU la délégation de signature de M. le Préfet de la Meurthe-et-Moselle du 01 juin 2012,

VU la subdélégation de signature de Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

VU les résultats de la consultation lancée le 23 août 2013 en application des articles 5 et 26 du décret n° 2011-1697,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

VU les réponses des services consultés conformément au décret n°2011-1697.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés,

ARRETE

Article 1er - Le projet de ERDF Thionville est approuvé, conformément au dossier susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de LONGUYON et ALLONDRELLE-LA-MALMAISON.

Article 3 - M. Le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine et MM. les Maires des communes de LONGUYON et ALLONDRELLE-LA-MALMAISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy:

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La copie conforme de la présente autorisation sera adressée à ERDF Thionville et sa copie à :

- MM. les maires de LONGUYON et ALLONDRELLE-LA-MALMAISON ;
- M. le préfet de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice et par délégation, La Chef du service prévention des risques, LE CLEZIO-CORON Anne-Florie

Arrêté n° 18-13/PR-DI-14-012 du 7 janvier 2014 portant approbation du projet de renforcement de l'alimentation électrique du SAINTOIS, de création du poste 225 000 / 63 000 volts de SAINTOIS et de ses raccordements sur les communes de QUEVILLONCOURT, TANTONVILLE, VEZELISE, GERBECOURT ET HAPLEMONT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'énergie,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, modifié par le décret n° 2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697,

VU le dossier déposé le 24 juillet 2013 par RTE EDF Transport SA pour faire approuver son projet,

VU l'étude d'impact jointe au dossier, et l'engagement du respect de ces prescriptions par RTE EDF Transport SA,

VU la délégation de signature de M. le Préfet de la Meurthe et Moselle du 01 juin 2012,

VU la subdélégation de signature de Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

VU les résultats de la consultation lancée le 26 septembre 2013 en application des articles 5 et 26 du décret n° 2011-1697,

VU le plan de contrôle et de surveillance proposé par RTE EDF Transport SA dans son dossier et prévu aux articles 26 à 28 du décret n° 2011-1697,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU les réponses des services consultés conformément au décret n°2011-1697,

VU les observations émises par le CPEPESC et la DDT 54,

VU les réponses satisfaisantes apportées par RTE EDF Transport SA à ces observations le 19 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés,

ARRETE

Article 1er - Le projet de RTE EDF Transport SA est approuvé, conformément au dossier susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de QUEVILLONCOURT, TANTONVILLE, VEZELISE et GERBECOURT ET HAPLEMONT.

Article 3 - M. Le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine et MM. les Maires des communes de QUEVILLONCOURT - TANTONVILLE - VEZELISE - GERBECOURT ET HAPLEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La copie conforme de la présente autorisation sera adressée à RTE EDF Transport SA et sa copie à :

- MM. les maires de QUEVILLONCOURT TANTONVILLE VEZELISE GERBECOURT ET HAPLEMONT;
- M. le préfet de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice et par délégation, La Chef du service prévention des risques, LE CLEZIO-CORON Anne-Florie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP DE NANCY NORD OUEST

Arrêté du 2 janvier 2014 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD OUEST,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle WIRBEL, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Audrey SISCO, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Madame Raymonde GALLAIS-TISSERANT, Contrôleur Principal , à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 300 €;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- c) les avis de mise en recouvrement ;
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Anne-Marie GENIN	Evelyne HUG	Danielle MATHIS
Isabelle HAMEN	Gérard LOUIS	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Frédérique ALBERT Stéphanie MUNIER		Stéphanie MUNIER	Véronique VOIRIOT
Ī	Catherine COLAS	Sylvie SAINTOT	Vincent ZINGRAFF
	Laurent COPPI	Typhaine SCHOPFER	
	Josette LONGIS	Dominique VOIGNIER	

Article 5 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe BOUSREZ	Contrôleur Principal	300,00€	6 mois	3 000,00 €
Véronique DI GENNI	Contrôleur Principal	300,00€	6 mois	3 000,00 €
Françoise ALBANESE	Agent Administratif	300,00€	6 mois	3 000,00 €
Lionel CHEF	Agent Administratif	300,00€	6 mois	3 000,00 €
Damien GALLAIS	Agent Administratif	300,00€	6 mois	3 000,00 €
Agnès LEFEVRE	Agent Administratif	300,00€	6 mois	3 000,00 €

Article 6 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle WIRBEL	Inspecteur	15 000,00 €	300,00€	6 mois	3 000,00 €
Audrey SISCO	Inspecteur	15 000,00 €	300,00€	6 mois	3 000,00 €
Christophe BOUSREZ	Contrôleur Principal		300,00€	6 mois	3 000,00 €
Anne-Marie GENIN	Contrôleur Principal	10 000,00 €			
Isabelle HAMEN	Contrôleur Principal	10 000,00 €			
Evelyne HUG	Contrôleur Principal	10 000,00 €			
Gérard LOUIS	Contrôleur Principal	10 000,00 €			
Danielle MATHIS	Contrôleur Principal	10 000,00 €			
Frédérique ALBERT	Agent Administratif	2 000,00 €			
Catherine COLAS	Agent Administratif	2 000,00 €			
Laurent COPPI	Agent Administratif	2 000,00 €			
Agnès LEFEVRE	Agent Administratif		300,00€	6 mois	3 000,00 €
Josette LONGIS	Agent Administratif	2 000,00 €			
Stéphanie MUNIER	Agent Administratif	2 000,00 €			
Sylvie SAINTOT	Agent Administratif	2 000,00 €			
Typhaine SCHOPFER	Agent Administratif	2 000,00 €			
Dominique VOIGNIER	Agent Administratif	2 000,00 €			
Véronique VOIRIOT	Agent Administratif	2 000,00 €			
Vincent ZINGRAFF	Agent Administratif	2 000,00 €			

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de NANCY Nord-Est, et SIP de NANCY Sud-Est.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 janvier 2014 Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

J. Pierre ROUILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

COMPTABILITE

Arrêté DDCS n° 2 du 16 janvier 2014 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et dans les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du président de la République du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution des budgets des ministères de l'éducation nationale, des transports, de l'urbanisme et du logement, de l'environnement et de la jeunesse et des sports ;

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 et 27 décembre 1983 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère chargé des affaires sociales ;

VU les arrêtés interministériels des 23 mars 1994 et 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 nommant Mme Sabine DUBOIS LE PAN, directrice départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.OSD.05 du 18 septembre 2012 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Mme Sabine DUBOIS LE PAN, directrice départementale de la cohésion sociale, et notamment son article 4 :

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à :

- M. BOIFFIN Pierre-Yves, Directeur Adjoint,
- Mme REVERRE-GUEPRATTE Stéphanne, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Mme DITTE Evelyne, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. FERRE Olivier, Inspecteur de la jeunesse et des sports.
- M. NEGRO Yann, Attaché principal de préfecture,
- Mme GALMICHE Rachel, Attachée d'administration du ministère des affaires sociales et de la santé,
- Mme REGNIER Agnès, Secrétaire administrative du ministère chargé des affaires sociales,

à l'effet de signer tous documents relatifs, d'une part à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'Etat, et d'autre part, à la liquidation et à l'émission des titres de recettes de l'Etat imputées au titre des programmes suivants :

- Programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française",
- Programme 106 "Action en faveur des familles vulnérables",
- Programme 109 "Aide à l'accès au logement",
- Programme 124 "Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative",
- Programme 135 "Développement et amélioration de l'offre de logement",
- Programme 137 "Egalité entre les hommes et les femmes", Programme 157 "Handicap et dépendance",
- Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables",
- Programme 183 "Protection maladie",
- Programme 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur",
- Programme 217 "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer",
- Programme 303 "Immigration et asile",
- Programme 304 "Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales",
- Programme 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" Action 1.

Article 2 - La décision 2012-décision-dél-sign-SDLP-24-09-12 du 25 septembre 2012 portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé) s'applique pour le programme 147 « Politique de la Ville ».

Article 3 - La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables de Mme la directrice départementale des finances publiques, qui restent soumis à la signature de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 - Les agents désignés ci-dessous sont habilités à valider les demandes d'achat ou de subventions et à constater les services faits dans Chorus

- Mme REVERRE-GUEPRATTE Stéphanne, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Mme DITTE Evelyne, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme GALMICHE Rachel, Attachée d'administration du ministère des affaires sociales et de la santé,
- Mme REGNIER Agnès, Secrétaire administrative du ministère chargé des affaires sociales.

Article 5 - La signature des agents habilités par le présent arrêté est accréditée auprès de Mme la directrice départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et M. le directeur régional des finances publiques de Moselle, qui en recevront un exemplaire comportant les spécimens de signature.

Article 6 - L'arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 01 octobre 2013 est abrogé.

Article 7 - Mme Sabine DUBOIS LE PAN, directrice départementale de la cohésion sociale, M. Pierre-Yves BOIFFIN, Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, Mme Evelyne DITTE, M. Olivier FERRE, M. Yann NEGRO, Mme Rachel GALMICHE, Mme Agnes REGNIER, M. le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur régional des finances publiques de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 16 janvier 2014

La Directrice départementale de la cohésion sociale, Sabine DUBOIS LE PAN

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

M. BOIFFIN Pierre-Yves, Mme REVERRE-GUEPRATTE Stéphanne, Mme DITTE Evelyne, M. FERRE Olivier, M. NEGRO Yann, Mme GALMICHE Rachel et Mme REGNIER Agnès.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité forêt - chasse

Arrêté n° 002 du 14 janvier 2014 concernant l'utilisation de sources lumineuses pour des comptages nocturnes d'animaux sauvages dans le département

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11 bis ;

VU la nécessité de procéder à des comptages nocturnes pour suivre l'évolution des populations de lièvres, renards et cervidés dans le département ;

VU la demande présentée par le directeur du service technique de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle concernant l'utilisation de sources lumineuses ;

ARRETE

Article 1er - Le personnel technique de la fédération départementale des chasseurs est chargé de mettre en place des comptages nocturnes par Indice Kilométrique d'Abondance et est autorisé à utiliser des sources lumineuses pour le suivi des populations de lièvres, renards et cervidés sur les massifs cynégétiques n° 1 à 3 - 4A - 4B - 5 à 7 - 8A - 8B - 9A - 9B -10 - 11A - 11B - 12 à 21 - 23 à 30 - 31 A - 31 B -32A et 32B du plan de chasse cervidés départemental, comprenant chacun les communes listées ci-après :

Massif	Dates	Circuit	Communes concernées
1	7-11-13-18-21-		Othe - Epiez sur Chiers - Charency Vezin - Villers le Rond - Saint Jean lès Longuyon - Petit Failly - Grand
	25-28 Février et		Failly - Allondrelle la Malmaison - Villette - Colmey - Longuyon - Viviers sur Chiers - Montigny sur Chiers - Cons la Grandville - Villers la Chèvre - Fresnois la Montagne - Tellancourt - Saint Pancré - Ville
	4-7-11 Mars 2014		Houdlemont - Gorcy - Cosnes et Romain - Longwy - Lexy
2	7-11-13-18-21-25-		Mont Saint Martin - Longlaville - Saulnes - Herserange - Hussigny Godbrange - Thil - Villerupt - Tiercelet -
	28 Février		Crusnes
3	et 4-7-11 Mars 2014		Rehon - Mexy - Haucourt Moulaine - Cutry - Chenières - Villers la Montagne - Ugny - Doncourt lès Longuyon - Laix - Morfontaine - Tiercelet - Bréhain la Ville - Errouville - Fillières - Serrouville - Beuvillers -
	4-7-11 Mais 2014		Malavillers - Mercy le Haut - Joppécourt - Ville au Montois - Baslieux - Beuveille - Pierrepont - Boismont -
			Bazailles - Han Devant Pierrepont - Mercy le Bas - Saint Supplet - Xivry Circourt - Preutin Higny -
			Domprix - Avillers - Audun le Roman
4A	6-11-14-21-26- 28 Février		Sancy - Anderny - Murville - Landres - Mont Bonvillers - Mairy Mainville - Tucquegnieux - Trieux -
	et		Bettainvillers - Mancieulles - Mance - Avril - Briey - Moutiers - Joeuf - Homécourt - Valleroy - Auboué - Moineville
4B	5-12 Mars 2014		Piennes - Joudreville - Norroy le Sec - Anoux - Lantéfontaine - Lubey - Les Baroches - Ozerailles - Abbeville
			lès Conflans - Thuméréville - Mouaville - Béchamps - Fléville Lixières - Gondrecourt Aix - Affléville
5	7-11-13-14-18-21-		Hatrize - Labry - Giraumont - Batilly - Saint Ail - Jouaville - Doncourt lès Conflans - Saint Marcel - Bruville
	25-28 Février et		- Mars la Tour - Hannonville Suzémont - Ville sur Yron - Brainville - Allamont - Friauville - Jarny - Conflans en Jarnisy - Puxe - Boncourt - Jeandelize - Olley - Sponville - Puxieux - Xonville - Chambley Bussières -
	4-7-11 Mars 2014		Hagéville
6	12-20-25-		Vandières - Prény - Thiaucourt Regniéville - Viéville en Haye - Vilcey sur Trey - Villers sous Prény -
	28 Février		Norroy lès Pont à Mousson - Fey en Haye - Limey Remenauville - Euvezin - Pannes - Bouillonville -
	et 4-7-11-		Essey et Maizerais - Saint Baussant - Flirey - Seicheprey - Bernécourt
7	14 Mars 2014		Dampvitoux - Dommartin la Chaussée - Saint Julien lès Gorze - Vandelainville - Bayonville sur Mad -
			Onville - Arnaville - Waville - Villecey sur Mad - Charey - Rembercourt sur Mad - Jaulny - Xammes
8A	6-7-10-11-12-		Montauville - Mamey - Jézainville - Blénod lès Pont à Mousson - Griscourt - Gézoncourt - Martincourt -
	13-17-18-		Lironville - Noviant aux Prés - Manonville - Domèvre en Haye - Rogéville - Tremblecourt - Manoncourt en
	25-26- et		Woevre - Minorville - Grosrouvres - Villers en Haye
8B	27 Février 2014		Dieulouard - Belleville - Saizerais - Rosières en Haye - Avrainville - Jaillon - Andilly - Bouvron -
"	2		Francheville - Villey Saint Etienne - Liverdun
9A	4-7-11-		Hamonville - Mandres aux 4 Tours - Royaumeix - Ansauville - Ménil la Tour - Sanzey - Boucq - Lagney -
	14-21 et		Trondes
9B	et 25 Février 2014		Lucey - Bruley - Toul - Laneuveville Derrière Foug - Pagney Derrière Barine - Lay Saint Rémy - Foug -
	20 1 011101 2011		Ecrouves
10	13-14-18-25-		Eply - Raucourt - Mailly sur Seille - Phlin - Thézey Saint Martin - Abaucourt - Rouves - Morville sur Seille -
	28 Février et		Port sur Seille - Clémery - Nomeny - Létricourt - Chenicourt - Jeandelaincourt - Arraye et Han -
	4-8-11-		Armaucourt - Lanfroicourt - Moivrons - Sivry - Belleau - Landremont - Sainte Geneviève - Loisy - Bezaumont - Atton
11A	14 Mars 2014		
11B			Ville au Val - Autreville sur Moselle - Millery - Custines - Malleloy - Faulx - Bratte - Villers lès Moivrons -
12	3-12-21-		Leyr - Montenoy - Bouxières aux Dames - Dommartemont - Malzéville - Agincourt – Eulmont – Lay st Christophe – Dommartin s/s Amance –
12	25 Février		Bouxières aux Chênes - Laneuvelotte – Velaine – Seichamps – Dommartin – Laître - Amance - Cerville
	et		Champenoux - Velaine s/s Amance - Pulnoy - Saulxures lès Nancy - Réméréville - Mazerulles -
	4 Mars 2014		Erbéviller – Champenoux - Brin s/ Seille – Bey s/ Seille - Moncel – Bezange – Sornéville – Varangéville –
			Buissoncourt - Haraucourt - Lenoncourt – Art sur Meurthe - Drouville – Serres – Courbesseaux – Hoéville – Réméréville – Gellenoncourt – Maixe – Valhey – Einville au Jard - Arracourt – Juvrecourt – Réchicourt -
			Athienville - Bathelémont - Coincourt – Xures – Bures – Réchicourt – Parroy – Hénaménil - Bauzemont
13	4-6-10-13		Aingeray - Sexey lès Bois - Velaine en Haye - Fontenoy sur Moselle
14	et		Gondreville - Dommartin lès Toul - Chaudeney sur Moselle - Villey le Sec
15	17 Février 2014 31 Janvier	15 Nord	Blénod-lès-Toul, Bulligny, Charmes-la-Côte, Choloy-Ménillot, Domgermain, Gye, Mont-le-Vignoble,
'3	et	ISINOIU	Moutrot
	5-7-11-		Allamps, Bagneux, Barisey-la-Côte, Bulligny, Colombey-lès-Belles, Crézilles
	13 Février 2014		Barisey-au-Plain, Gibeaumeix, Mont-l'Etroit, Saulxures-lès-Vannes, Uruffe, Vannes-le-Châtel
16	28-31 Janvier	16 0	Ochey, Sexey aux Forges, Pierre la Treiche, Bicqueley
	et 5-7- 11 Février 2014	16 E	Houdelmont, Pierreville, Xeuilley, Bainville sur Madon, Maizières, Pont Saint Vincent, Viterne
17	-29	17 NE	Thélod, Parey Saint Césaire, Autrey, Houdreville, Hammeville, Vitrey
	31 Janvier	17 NO	Germiny, Crépey, Selaincourt, Dolcourt, Goviller, Favières, Saulxerotte, Battigny, Gélaucourt, Laloeuf,
	et 5-7-	47.0	Vitrey Vandali illa Ericana Abana Abana Tanan I
	11 Février 2014	17 S	Laloeuf, Gélaucourt, Battigny, Vandeléville, Fécocourt, Aboncourt, Beuvezin, Tramont-Lassus, Tramont- Emy, Tramont-Saint-André.
18	30 Janvier et	18 N	Frolois, Pulligny, Ceintrey, Voinémont, Benney, Lemainville, Ormes et Ville.
	4-6-10-		
	12 Février 2014	18 S	Ormes et Ville, Haroué, Crantenoy, Vaudeville, Vaudigny, Xirocourt, Bralleville, Germonville.
19	27-	19 N	Clérey sur Brénon, Omelmont, Gerbécourt et Happlemont, Affracourt, Tantonville, Quevilloncourt, Etreval,
	29 Janvier et 4-6-	19 M	Thorey Lyautey, Vroncourt, Ognéville, Vézelise. Jevoncourt, Saint-Firmin, Housséville, Praye, Forcelles Saint Gorgon, Chaouilley, Forcelles sous Gugney,
	4-6- 10 Février 2014	ואופו	Gugney, They sous Vaudémont, Eulmont, Vaudémont, Dommarie-Eulmont, Thorey-Lyautey.
		19 S	Saxon-Sion, Gugney, Forcelles sous Gugney, Diarville, Bouzanville, Fraisnes en Saintois, Courcelles,
			Grimonviller.

20	30 Janvier et	Ceintrey - Benney - Crevéchamps - Saint Remimont - Neuviller sur Moselle - Laneuveville devant Bayon - Roville devant Bayon - Crantenoy - Leménil Mitry - Vaudeville - Mangonville - Bainville aux Miroirs -
	5-12-27 Février	Gripport Clark Control of the Contro
21	et 5 Mars 2014	Lupcourt - Manoncourt en Vermois - Rosières aux Salines - Coyviller - Azelot - Burthecourt aux Chênes - Tonnoy - Ferrières - Saffais - Vigneulles - Barbonville - Haussonville - Velle sur Moselle - Saint Mard - Domptail en l'Air - Romain - Lorey - Roville devant Bayon
22	Non compté	
23	19- 24 Février et 3-11-	Hudiviller - Anthelupt - Vitrimont - Fléville devant Nancy - Laneuveville devant Nancy - Sommerviller - Flainval - Crévic - Deuxville - Bauzémont - Raville sur Sanon - Bienville la Petite - Bonviller - Jolivet - Chanteheux - Moncel lès Lunéville - Rehainviller - Ville en Vermois
24	18 Mars 2014	Crion - Sionviller - Hénaménil - Parroy - Mouacourt - Xures - Vaucourt - Xousse - Remoncourt - Emberménil - Laneuveville aux Bois - Marainviller - Croismare -
25		Chazelles sur Albe – Saint Martin – Blémerey – Domjevin – Manonviller – Leintrey – Vého – Reillon – Gondrexon – Autrepierre – Verdenal – Avricourt - Repaix - Igney - Amenoncourt - Domèvre sur Vezouze - Herbéviller - Thiébauménil
26	6-11- 18 Février et 12-	Gogney – Tanconville – Frémonville – Blâmont – Barbas – Harbouey – Domèvre sur Vezouze – Halloville – Nonhigny – Parux – Montreux – Ancerviller – Neuviller lès Badonviller – Saint Maurice aux Forges – Sainte Pôle – Montigny – Mignéville – Herbéviller
27	20 Mars 2014	Bertrambois - Val et Chatillon - Cirey sur Vezouze - Petitmont
28		Merviller - Vacqueville - Pexonne - Fenneviller - Badonviller - Neufmaisons - Veney - Baccarat
29	29 Janvier et 4-13-26 Février et 5 Mars 2014	Fontenoy la Joute - Glonville - Deneuvre - Lachapelle - Thiaville sur Meurthe
30	6-11- 18 Février et 12-20 Mars 2014	Marainviller - Moncel lès Lunéville - Laronxe - Saint Clément - Chenevières - Azerailles - Gélacourt - Brouville - Reherrey - Vaxainville - Hablainville - Pettonville - Reclonville - Buriville - Ogéviller - Fréménil - Bénaménil - Thiébauménil
31A	29 Janvier et	Hériménil - Rehainviller - Xermaménil - Fraimbois - Gerbéviller
31B	4-13-26 Février	Fraimbois - Gerbéviller - Réménoville - Seranville - Vallois - Moyen - Vathiménil - Flin
32A	et 5 Mars 2014	Damelevières - Blainville sur l'Eau - Mont sur Meurthe - Lamath - Franconville - Haudonville - Morviller - Clayeures - Froville - Einvaux - Méhoncourt - Landécourt - Charmois - Haignéville - Brémoncourt
32B		Virecourt - Mangonville - Bainville aux Miroirs - Villacourt - Saint Germain - Loromontzey - Saint Rémy aux Bois - Borville - Rozelieures - Saint Boingt - Vennezey - Essey la Côte - Giriviller - Mattexey - Magnières

Article 2 – Cette autorisation est valable du 27 janvier au 20 mars 2014 en fonction des numéros de massifs cynégétiques comptés. Elle pourra être révoquée à tout moment en cas de non-respect des conditions d'utilisation.

Article 3 – Le service technique de la fédération départementale des chasseurs est chargé d'informer directement les services de gendarmerie ou de police et les maires des communes concernées de ces dates de comptage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, madame et messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, au directeur départemental de la sécurité publique, au le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 14 janvier 2014

Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,
Christophe FOTRÉ

Arrêté n° 004 du 23 janvier 2014 autorisant la capture et l'abattage d'animaux ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 427-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VÜ l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 23 avril 2012 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de Meurthe-et-Moselle :

VU l'avis favorable du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 20 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éviter, dans la mesure du possible tout risque pour la sécurité publique liée aux espèces soumises à plan de chasse ou classées nuisibles ;

CONSIDERANT que ces animaux sont susceptibles d'occasionner des dommages importants aux biens et aux personnes ;

CONSIDERANT que dans le cas où les mesures ordinaires n'ont pu être mise en œuvre de façon efficace, que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la destruction d'un animal dont la capture dans des conditions optimales de sécurité ne peut être réalisée ; il appartient au préfet de prendre des mesures exceptionnelles de nature à réduire les risques ; SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1er - Quand les circonstances l'exigent expressément, les agents désignés à l'article 2 sont habilités, à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, à capturer ou à abattre par tout moyen en tout temps et tout lieu tout animal présentant un comportement suspect ou dangereux à l'égard de l'homme ou un risque pour la sécurité publique.

Article 2 - Les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les lieutenants de louveterie sont habilités à procéder à l'application de l'article 1 du présent arrêté.

Les animaux ainsi abattus seront remis soit à un établissement spécialisé le plus proche dans le cadre du service public d'équarrissage, ou après contrôle vétérinaire à l'établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune du lieu d'abattage.

Article 3 - Après chaque intervention, les agents adresseront un compte-rendu à la direction départementale des territoires dans un délai de 24 heures maximum par mail: ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr ou par fax: 03.83.37.06.66. En cas de difficultés particulières, les agents informeront immédiatement la direction départementale des territoires (service Agriculture-Foret-Chasse: 03.88.37.71.11 ou cadre de permanence: 06.30.12.42.70).

Article 4 - L'autorisation de capture et d'abattage peut être suspendue à tout moment pour tout ou partie des agents autorisés.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 23 janvier 2014

Le Préfet, Raphaël BARTOLT

Arrêté n° 006 du 27 janvier 2014 prononçant une application du régime forestier - Territoire communal de BATILLY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code forestier, et notamment les articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VÚ l'arrêté préfectoral n° 13.Bl.24 du 22 août 2013 complétant l'arrêté préfectoral n° 12.Bl.43 du 13 septembre 2013 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRÉ, directeur départemental des territoires, et l'arrêté n° 2013/DDT/SG/013 du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Batilly en date du 23 août 2013 demandant l'application du régime forestier à la parcelle cadastrale AA n°7 territoire communal de Batilly ;

VU le procès verbal de reconnaissance de l'office national des forêts dressé le 25 août 2013 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts en date du 24 janvier 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Il est fait application du régime forestier aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Personne morale	Territoire communal	Désigna	Contenance		
propriétaire	remone communar	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	(ha)
Commune de Batilly	Batilly	Seuilhère	AA	7	3 ha 47 a 06
				Total	3 ha 47 a 06

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au maire de Batilly.

Nancy, le 27 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental, Le Chef du service agriculture - forêt - chasse, Philippe SCHOTT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté DDSIS N°4175/2013 du 30 décembre 2013 portant approbation du rattachement opérationnel des communes de Meurthe-et-Moselle aux divers centres d'intervention du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le Livre VII ;

VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligation des fonctionnaires ;

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.712-71 à R.712-83 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11.BI.111 du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 03 octobre 2011, portant délégation de signature au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 21 août 2013, disposant la mise à jour du Schéma d'Analyse de de Couverture de Risques (SDACR) des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 22 novembre 2013, portant approbation du règlement opérationnel des services départementaux d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental ;

ARRETE

Article 1er - Le rattachement opérationnel des communes de Meurthe-et-Moselle aux divers Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle, est arrêté.

Article 2 - Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il sera consultable sur demande, à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures et au siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Nancy, le 30 décembre 2013

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

AUTRES SERVICES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION GENERALE

Délégation de signature 2014.01.01/4 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi nº 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics,

VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation à Monsieur François GASPARINA, chef du pôle technique, équipements-achats, logistique, proximité, patrimoine, à Madame Pascale BASTIEN-KÉRÉ, directrice du système d'information, et à Monsieur Mickaël DUWOYE, directeur adjoint, directeur des services économiques, pour le représenter, et signer en ses nom et place l'ensemble des pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

□ Appel d'offres et marché à procédure adaptée concernant la Direction du système d'information :

Etude des offres des candidats

Etablissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics

☐ Marché négocié concernant la Direction du système d'information :

Etude des offres et négociation avec les candidats

Article 2 - Après signature des marchés par le directeur général, Monsieur François GASPARINA, Madame BASTIEN-KÉRÉ, et Monsieur Mickaël DUWOYE ont délégation pour le représenter et signer en ses nom et place l'ensemble des pièces administratives et correspondances relatives à l'exécution des marchés publics concernant la Direction du système d'information.

Article 3 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires du Codes des Marchés Publics
- de rendre compte à la directrice générale par intérim des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 - Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'application des dispositions du Code des Marchés Publics par l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 - La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er janvier 2014

Le Directeur général, Président du directoire, Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- François GASPARINA, Pascale BASTIEN-KÉRÉ et Mickaël DUWOYE

Délégation de signature 2014.01.01/5 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics,

VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 rélatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation à Monsieur François GASPARINA, chef du pôle technique, équipements-achats, logistique, proximité, patrimoine, et à Monsieur Jacques DUDREUILH, directeur des Services Techniques, pour la signature des certificats de réception, ainsi que pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la Direction des Services Techniques, en terme d'engagement et de dépenses. En leur absence, délégation est donnée à :

- Monsieur Mickaël DUWOYE, directeur adjoint, directeur des services économiques,
- Monsieur Richard PEREZ, ingénieur à la direction des services techniques,
- Monsieur Jean-Louis PEROT, ingénieur à la direction des services techniques.

La liste des comptes est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHU.

Article 2 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la Direction des Affaires Financières,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 3 - Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 - La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er janvier 2014

Le Directeur général, Président du directoire, Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation :

- François GASPARINA, Jacques DUDREUILH, Mickaël DUWOYE, Richard PEREZ et Jean-Louis PEROT

Délégation de signature 2014.01.01/8 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation principale à Madame Isabelle MAY, Pharmacien-Chef, pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie.

Une délégation secondaire est donnée à :

- Madame Emmanuelle BOSCHETTI, Pharmacien,
- Madame Nathalie COMMUN, Pharmacien,
- Monsieur André GIESENFELD, Pharmacien,
- Madame Annie PERRIN, Pharmacien,
- Madame Françoise RAFFY, Pharmacien.

La liste des comptes est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHU.

Article 2 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour chaque titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la Direction des Affaires Financières,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 3 - Chaque titulaire de la présente délégation a l'entière responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 - La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er janvier 2014

Le Directeur général, Président du directoire, Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Isabelle MAY, Emmanuelle BOSCHETTI, Nathalie COMMUN, André GIESENFELD, Annie PERRIN et Françoise RAFFY

Délégation de signature 2014-01-01/9 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation générale à Madame Yasmine SAMMOUR, directrice adjointe, directrice du pôle finances, pour signer en ses nom et place l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Donne délégation à Madame Yasmine SAMMOUR, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la Direction des Finances, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de cette dernière délégation ; elle est également communiquée au comptable de l'établissement.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmine SAMMOUR pour l'exercice de ces délégations, délégation est donnée à Madame Laurence TOURRE, directrice adjointe, directrice de la facturation, et à Madame Eliane TOUSSAINT, directrice générale adjointe.

Article 3 - La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

Article 4 - Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

Article 5 - La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle. Nancy, le 1er janvier 2014 Le D

Le Directeur général, Président du directoire, Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Yasmine SAMMOUR, Laurence TOURRE et Eliane TOUSSAINT

Délégation de signature 2014-01-01/10 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics,

VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 rélatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation à Monsieur François GASPARINA, chef du pôle technique, équipement-achats, logistique, proximité, patrimoine, et à Monsieur Mickaël DUWOYE, directeur adjoint, directeur des services économiques, pour signer en ses nom et place les pièces administratives relatives à la passation et à l'exécution de l'ensemble des marchés publics (marchés à procédure adaptée et à procédure formalisée), et, exclusivement pour les marchés de services relevant de l'article 30 du Code des Marchés Publics, à Madame Diane PETTER, chef du pôle ressources humaines – affaires sociales et à Monsieur Philippe BOUC, directeur des ressources humaines.

Une délégation, concernant exclusivement les pièces relatives à la passation des marchés, exception faite du choix de l'attributaire et de la signature du marché, est donnée à :

- Mme Sophie DAHMANE, Attachée d'Administration Hospitalière responsable du Secteur des Marchés Publics.

Une délégation est donnée, exclusivement pour la signature des certificats de réception de matériels d'une valeur inférieure à 5 000 euros Hors Taxes à :

- Mme Gabrielle GAUDAIRE, Ingénieur Biomédical, coordinatrice de la fonction achat,
- Mme Monique ALLENBACH, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des affaires générales,
- Mme Marine COATLEVEN, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des achats hôteliers et des approvisionnements et référente Uni-HA.

Article 2 - Donne délégation à Monsieur François GASPARINA, chef du pôle technique, équipement-achats, logistique, proximité, patrimoine, et à Monsieur Mickaël DUWOYE, directeur adjoint, directeur des services économiques, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services économiques, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses.

Une délégation est donnée pour la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros Hors Taxes, et de façon générale pour ceux de classe 6, à :

- Mme Monique ALLENBACH, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des affaires générales,
- Mme Marine COATLEVEN, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des achats hôteliers et des approvisionnements et référente Uni-HA. La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est annexée à la présente délégation. Elle est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHU.

Article 3 - Une délégation est donnée pour la signature des bons de commandes du secteur d'achats qu'ils encadrent exclusivement pour les comptes budgétaires de classe 6. à :

- M. Yoann MARTIN, Ingénieur Acheteur sur le secteur des achats de laboratoires,
- M. Julien FABBRO, Ingénieur en charge de la restauration du CHU.

Article 4 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la direction des affaires financières,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 - Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 - La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er janvier 2014

Le Directeur général, Président du directoire, Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation :

- François GASPARINA, Philippe BOUC, Mickaël DUWOYE, Diane PETTER, Monique ALLENBACH, Marine COATLEVEN, Sophie DAHMANE, Julien FABBRO, Gabrielle GAUDAIRE et Yoann MARTIN

Délégation de signature 2014.01.01/11 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation à Monsieur Philippe WERNERT, directeur adjoint, à Mesdames Maud FERRIER, Liliane ROUX, et Isabelle VIRION, directrices adjointes, à Madame Annie HOEFFEL et Monsieur Patrick MILLET, attachés d'administration hospitalière, à Madame Emeline ANDRÉ et Monsieur Patrice VELLE, adjoints des cadres et à Madame Magali BASTIEN, faisant fonction d'adjoint des cadres, pour signer en ses nom et place tous les documents administratifs relatifs aux soins sans consentement en psychiatrie.

Article 2 - Dans les termes de l'article 1, délégation est donnée à l'ensemble des personnels de direction, agissant dans le cadre des gardes de direction qu'ils assurent conformément aux tableaux de garde arrêtés par le directeur général.

Article 3 - La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er janvier 2014

Le Directeur général, Président du directoire, Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Philippe WERNERT, Maud FERRIER, Liliane ROUX, Isabelle VIRION, Annie HOEFFEL, Patrick MILLET, Emeline ANDRÉ, Magali BASTIEN et Patrice VELLE

Délégation de signature 2014.01.01/12 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation à Madame Diane PETTER, directeur adjoint, directrice du pôle ressources humaines, affaires sociales, pour signer en ses nom et place toutes pièces administratives relatives au personnel médical :

- étudiants hospitaliers (médecins, pharmaciens, odontologistes) (y compris affectations),
- internes en médecine, en pharmacie et en odontologie et faisant fonction d'internes (y compris affectations et conventions diverses),
- assistants spécialistes et généralistes (y compris avis et contrats de recrutements et contrats d'engagement d'exercice),
- praticiens attachés et praticiens attachés associés, praticiens contractuels et praticiens adjoints contractuels (y compris les contrats de recrutement et avenants, contrats d'engagement d'exercice),
- professeurs des universités praticiens hospitaliers (PU-PH), maîtres de conférences des universités praticiens hospitaliers (MCU-PH), praticiens hospitaliers (PH) et praticiens hospitaliers à titre provisoire, praticiens hospitaliers universitaires (PHU), assistants chefs de

clinique (ACC), assistants hospitaliers universitaires (AHU), pour ce qui concerne les congés, déplacements, ordres de mission, attestations, conventions d'activité extérieure d'intérêt général, contrats d'engagement de service public exclusif et les autorisations de remplacement pour ACC et AHU

En l'absence de Madame PETTER, délégation est donnée à Stephan APPARU, Chantal BRUNAUD et Aurore MALGRAS, attachés d'administration hospitalière, et à Amandine CASTEL, Claire CECCHI et Dominique RICETTI, adjoints des cadres hospitaliers, pour signer l'ensemble de ces pièces administratives relatives au personnel médical.

Article 2 - Donne délégation à Madame PETTER pour signer en ses nom et place les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En l'absence de Madame PETTER, délégation est donnée à Stephan APPARU, Chantal BRUNAUD, et Aurore MALGRAS, attachés d'administration hospitalière, et à Amandine CASTEL, Claire CECCHI et Dominique RICETTI, adjoints des cadres hospitaliers, pour signer ces assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

Article 3 - Donne délégation à Madame PETTER, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses. La liste des comptes concernés est communiquée au bénéficiaire de la délégation ; elle est également communiquée au comptable du CHU.

En l'absence de Madame PETTER, délégation est donnée à Stephan APPARU, Chantal BRUNAUD, et Aurore MALGRAS, attachés d'administration hospitalière, et à Amandine CASTEL, Claire CECCHI et Dominique RICETTI, adjoints des cadres hospitaliers, pour ces mêmes comptes, en terme d'engagement et de liquidations de dépenses.

Article 4 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la direction des affaires financières,
- de rendre compte mensuellement à la direction générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 - Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées. Article 6 - La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er janvier 2014

Le Directeur général, Président du directoire, Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- PETTER Diane, APPARU Stephan, BRUNAUD Chantal, MALGRAS Aurore, CASTEL Amandine, CECCHI Claire et RICETTI Dominique

Délégation de signature 2014.01.01/13 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - En matière de gestion du personnel, donne délégation à Madame Eliane TOUSSAINT, directrice générale adjointe, pour la signature des mémoires en justice ainsi que pour les décisions administratives suivantes :

- fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude,
- confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note,
- sanction disciplinaire,

concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique

Article 2 - En matière de gestion du personnel et de la formation, en dehors des décisions administratives sus énoncées et celles visées aux articles 4 et 5, donne délégation à Monsieur Philippe BOUC, directeur des ressources humaines et à Monsieur Alexis THOMAS, directeur adjoint des ressources humaines pour signer en ses nom et place, les pièces administratives relatives :

aux courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat avenir ou contrat unique d'insertion.

Article 3 - En l'absence de Monsieur Philippe BOUC et de Monsieur Alexis THOMAS, la délégation visée à l'article 2 est donnée à Mme PETTER, Chef du Pôle Ressources Humaines et Affaires Sociales et à Mme Eliane TOUSSAINT, directrice générale adjointe.

Article 4 - En matière de notation administrative (fixation de la notation chiffrée sur la feuille de notation individuelle), donne délégation :

a) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux directeurs suivants:

- Madame Pascale BASTIEN-KÉRÉ
- Monsieur Philippe BOUC
- Madame Olivia DESCHAMPS
- Monsieur Jacques DUDREUILH
- Monsieur Mickaël DUWOYE
- Madame Vanina DUWOYE - Madame Maud FERRIER
- Monsieur François GASPARINA
- Monsieur Gabriel GIACOMETTI
- Madame Diane PETTER
- Monsieur Olivier de PESQUIDOUX
- Madame Aurore PLENAT
- Madame Corinne ROLDO
- Madame Liliane ROUX
- Madame Yasmine SAMMOUR
- Monsieur Alexis THOMAS
- Monsieur Gérard THOMA
- Madame Françoise de TOMMASO
- Madame Laurence TOURRE

- Madame Eliane TOUSSAINT
- Madame Laurence VERGER
- Madame Isabelle VIRION
- Monsieur Philippe WERNERT

b) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux notateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

c) à Monsieur Philippe BOUC pour modifier toute notation chiffrée définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Universitaire.

Article 5 - En matière de gestion de proximité du personnel, donne délégation de signature aux bénéficiaires visés à l'article précédent pour tous les agents qui leur sont rattachés, pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel : tableaux de service, autorisations spéciales d'absence, congés annuels, assignations individuelles en cas de mise en œuvre du service minimum.

Délégation est également donnée, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques en ce qui concerne les personnels placés sous leur autorité. Un droit d'évocation et de reformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6 - En matière de gestion administrative des écoles et instituts du CHU, donne délégation de signature aux directeurs des soins et cadres supérieurs de santé chargés de la direction d'une école ou d'un institut de formation suivants :

- Monsieur Alain VIAUX pour l'Institut de Formation des Cadres de Santé
- Madame Sabine LARDIN pour l'Institut de Formation Régional des Ambulanciers
- Madame Sylvia PERRIN OZZA pour l'Institut de Formation des Aides Soignants
- Madame Véronique PIERSON pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Lionnois
- Monsieur Jean-Maurice PUGIN pour l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale et pour l'école de Puériculture
- Madame Marie-Christine SCHONS pour l'école d'Infirmiers de Bloc Opératoire et Institut de formation de Soins Infirmiers de Brabois
- Monsieur Gérard THOMAS pour l'école d'Infirmiers Anesthésistes
- Madame Marie-France GAUROIS pour l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

Article 7 - Donne délégation à Monsieur Patrick ALBERT, Madame Véronique FLOQUET, Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Madame Grégorie RICHARD, Monsieur Nicolas SAUFFROY, Attachés d'Administration Hospitalière et à Monsieur Michaël HACQUARD, Madame Fatima HADDINE et Madame Martine LANG, Adjoints des cadres Hospitaliers, pour signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers en ce qui concerne les personnels et les matières relevant de leur compétence.

Donne délégation à Monsieur Arnaud FOURMENTEZ et à Madame Grégorie RICHARD, pour la signature des contrats d'engagement entre le C.H.U de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel.

Donne délégation à Monsieur Patrick ALBERT et Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, et à Monsieur Michaël HACQUARD et Madame Fatima HADDINE, pour signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève.

Article 8 - En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses, donne délégation à Monsieur Philippe BOUC, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses du personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage, contrat avenir ou contrat unique d'insertion.

Une délégation est également donnée à Monsieur Philippe BOUC, Directeur et Monsieur Alexis THOMAS, Directeur adjoint, ainsi, qu'en l'absence de ces derniers, à Madame Diane PETTER, Chef du Pôle Ressources Humaines et Affaires Sociales et à Madame Eliane TOUSSAINT, directrice générale adjointe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation. Elle est également communiquée au Comptable du C.H.U.

Article 9 - La délégation octroyée est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par le Directeur des Finances,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 10 - Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 11 - Cette délégation prendra effet à sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er janvier 2014

Le Directeur général, Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature (engagement des dépenses) :

- Eliane TOUSSAINT
- Philippe BOUC
- Diane PETTER
- Alexis THOMAS

L'AUTRE CANAL

Décision n° 76-2014 du 21 janvier 2014 - Tarification : des concerts de Janvier - Février - Mars 2014 et de la Carte LAC (carte abonnement)

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002, relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

VŨ la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, relatif à la création de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal »,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006,

VU la délibération N° 18-2006, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal » du 19 décembre 2006,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : M. Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal, fixe les tarifs suivants pour la programmation des manifestations publiques de Janvier, Février et Mars 2014. Ces derniers ont été déterminés dans le but d'optimiser la fréquentation de la structure et en tenant compte de la réalité économique du secteur.

2014	Activité	Nom de la soirée	Prévente Tarif Carte Lac	Prévente Tarif Réduit *	Prévente Tarif Plein	Sur place Tarif Carte Lac	Sur place Tarif Réduit *	Sur place Tarif Plein
Janv								
17	Concert	Laura Cahen	gratuit	-	8€	gratuit	-	8€
29	Concert	Jean Elliot Senior + Sans Sébastien	5€	5€	8 €	5€	-	8€
31	Concert	Shigeto + Cotton Claw + Yoggyone + RJ Henry + Quinze nonante cinq	5 €	5€	10 €	10 €	-	13 €
Fév								
06	Concert	Yodelice + Fergessen	26 €	26 €	29 €	29 €	-	32 €
07	Concert	Gesaffelstein	17 €	17 €	22 €	22 €	-	25 €
11	Concert	Caspian + JeanJean	5 €	5€	10 €	10 €	-	13 €
14	Concert	Cascadeur + Kidsaredead	10 €	10 €	15 €	15€	-	18 €
15	Concert	Ricky B + Jonas Aym Wooda + L'Etoile + Dez1volt + Jah Sagu	12 €	12 €	15 €	15€	-	20 €
16	Concert	Black Rebel Motorcycle Club + Kid Karaté + Dead Combo	18 €	18 €	23 €	23 €	-	26 €
18	Concert	Pascal Parisot	-	3 €	5€	-	3 €	5€
21	Concert	Cabaret Freaks + Qhuit Partizzz feat A2H + DSL + Gero + Drixxxé + RhumG	5€	1	10 €	5€	-	10 €
22	Concert	Breakbot + Rocky + Irfane + Data + Artemus Gordon	12 €	12€	17 €	17 €	-	20 €
25	Ι	I. I.B. I	27.6	27.6	20.6	20.6	l	22.6
25	Concert	Amel Bent	27 €	27 €	30 €	30 €	-	33 €
Mars 07	Concert	Oldelaf	18 €	18 €	23 €	23 €		26 €
08	Concert	Leili Anvar + Princesse Erika + Sophie Maurin + Biyouna + Laam + Amina + Souad Massi + Rhavia	20 €	20 €	25 €	25 €	-	25 €
13	Concert	Les frères casquette	-	3€	5€	-	3 €	5€
14	Concert	Shaka Ponk (complet avant la soirée)	-	29 €	29 €	-	-	-
15	Concert	John Mayall	24 €	24 €	27 €	27 €	-	30 €
19	Concert	Owlle + St Michel	7€	7€	12 €	12 €	-	15 €
20	Concert	ALB	-	-	5€	-	-	5€
21	Concert	Blake Strobe + Nasser + Posterboy Machine	12 €	12 €	17 €	17 €	-	20 €
22	Concert	Girls in Hawaii	17 €	17 €	22 €	22 €	-	25 €
27	Concert	Joyce Jonathan + Frero Delavega	21 €	21 €	24 €	24 €	-	27 €

^{(*) -} Le tarif réduit est accordé, uniquement en prévente, aux étudiants, aux titulaires de la carte Jeunes Nancy Culture, aux adhérents FNAC, aux détenteurs de la carte bancaire Caisse d'Epargne et aux bénéficiaires des minima sociaux dans la limite d'un quota disponible et avec la condition d'une présentation des justificatifs à l'entrée de la salle.

- Pour les concerts des mardi 18 février et jeudi 13 mars 2014, le tarif réduit ne s'adresse qu'aux enfants de moins de 12 ans.

Offre spéciale Carte LAC (carte abonnement de L'Autre Canal)

	Tarif plein	Tarif réduit (*)	Tarif réduit (**)
Carte LAC (Carte abonnement L'Autre Canal)	126	66	5.6
Validité de janvier à août 2014	12€	6€	5€

^(*) Tarif réduit accordé aux étudiants, aux possesseurs de la Carte Jeune Nancy Culture, aux adhérents FNAC, aux détenteurs de la carte bancaire Caisse d'Epargne et aux bénéficiaires des minima sociaux.

La Carte LAC donne droit, dans la limite des places disponibles, aux réductions suivantes :

	Réduction sur concerts produits ou co-produits par L'Autre Canal (picto « Carte LAC » sur programme)	Réduction sur concerts produits par Producteurs extérieurs
Prévente	3€ à 5€	3€
Sur place le soir du concert	3€	0 ou 3€

Les détenteurs de la Carte LAC bénéficieront également sur ce trimestre des offres suivantes :

- concert Laura Cahen du vendredi 17 janvier 2014 : gratuit
- pour les concerts des mardi 11 février, mercredi 19 mars et vendredi 21 mars 2014 : 1 place achetée = 1 place offerte

Informations spécifiques :

L'Autre Canal accepte la carte Multipass Lorraine comme mode de paiement (10 € crédités par le Conseil Régional de Lorraine sur une carte remise à chaque lycéen de la région).

Nancy, le 21 janvier 2014

⁻ Un tarif à 3€ existe en plus sur tous les concerts. Ces billets sont exclusivement vendus à des structures sociales ou socioculturelles, à destination de leurs usagers.

^(**) Tarif réduit accordé aux adhérents des Associations partenaires cooptées par L'Autre Canal ou, à titre exceptionnel, lors d'opérations de promotion.

Directeur de L'Autre Canal